

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

—

**Avant-projet de décret du ... (date) transposant la directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et portant des dispositions diverses**

—

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président et du Ministre des Finances,

Après délibération,

**ARRÊTE :**

Le Ministre-Président et Ministre des Finances est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent décret transpose la directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

**Art. 2.** A l'article 63, § 2, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, modifié en dernier lieu par le décret du 28 septembre 2023, le 6° est remplacé par ce qui suit :

« 6° une amende fiscale de 2 500 euros à 25 000 euros est appliquée pour toute infraction :

- a) à l'article 64quinquies/2 qui consiste à ne pas fournir, à fournir de manière incomplète ou à fournir tardivement des informations visées à l'article 64quinquies/2, § 14 ;
- b) aux articles 64quinquies/4 à 64quinquies/6, qui consiste à ne pas remplir les obligations de déclaration y énoncées, ou à les remplir de manière incomplète ou tardivement ;
- c) aux articles 64quinquies/10 à 64quinquies/13, qui consiste à ne pas remplir les obligations de déclaration y énoncées, ou à les remplir de manière incomplète ou tardivement ;
- d) à l'article 64quinquies/3, § 1<sup>er</sup>, point A., 4°, b), et § 2, 1° et 7°, qui consiste à ne pas se conformer à l'obligation d'enregistrement y prévue, ou à s'y conformer de manière incomplète ou tardivement, ou lorsque l'enregistrement a été révoqué ;

e) à l'article 64quinquies/9, § 1<sup>er</sup>, point B., alinéa 2, et § 3, 1°, 2° et 6°, qui consiste à ne pas se conformer à l'obligation d'enregistrement y prévue, ou à s'y conformer de manière incomplète ou tardivement, ou lorsque l'enregistrement a été révoqué.

Toutefois, si l'infraction a été commise avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire, une amende fiscale de 5 000 euros à 50 000 euros est appliquée.

Le Gouvernement détermine les échelles d'amendes fiscales prévues aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, et prévoit qu'il est renoncé à l'amende fiscale visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> uniquement pour la première infraction commise de bonne foi. ».

**Art. 3.** A l'article 64bis, § 1<sup>er</sup>, du même décret, inséré par le décret du 19 septembre 2013 et modifié en dernier lieu par le décret du 12 juillet 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 4, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 11°, les mots « 64quinquies/8 » sont chaque fois remplacés par les mots « quinquies/15 » ;

b) au 16°, le point d) est complété par les mots « ou à la question de savoir si une personne physique est ou non résidente fiscale de l'État membre qui a émis la décision fiscale ; » ;

c) il est complété par les 29° à 39°, rédigés comme suit :

« 29° « revenus tirés de dividendes versés par l'intermédiaire d'un compte non conservateur » : les dividendes ou autres revenus assimilés à des dividendes dans l'État membre du payeur, qui sont versés ou crédités sur un compte autre qu'un compte conservateur, à savoir un compte, à l'exclusion d'un Contrat d'assurance ou d'un Contrat de rente, sur lequel figurent un ou plusieurs Actifs financiers au bénéfice d'une autre personne ;

30° « produits d'assurance sur la vie non couverts par d'autres actes juridiques de l'Union concernant l'échange d'informations et d'autres mesures similaires » : les contrats d'assurance autres que ceux avec valeur de rachat devant faire l'objet d'une déclaration au titre de l'annexe I, section I, de la directive européenne 2011/16/UE, lorsque les prestations en vertu des contrats sont dues au moment du décès de l'assuré ;

31° « adresse de registre distribué » : l'adresse de registre distribué visée dans le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 ;

32° « client » : aux fins de l'article 64quinquies/2, tout intermédiaire ou contribuable concerné qui reçoit des services, y compris une assistance, des avis, des conseils ou des orientations, de la part d'un intermédiaire tenu au secret professionnel dans le cadre d'un dispositif fiscal transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ;

33° « NIF » : un numéro d'identification fiscale ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro d'identification fiscale ;

34° « Institution financière » : un Établissement gérant des dépôts de titres, un Établissement de dépôt, une Entité d'investissement ou un Organisme d'assurance particulier ;

35° « Établissement gérant des dépôts de titres » : toute Entité dont une part substantielle de l'activité consiste à détenir des Actifs financiers pour le compte de tiers ;

36° « Établissement de dépôt » : toute Entité qui accepte des dépôts dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou d'activités semblables ou qui détient de la Monnaie électronique ou des Monnaies numériques de Banque centrale au profit des clients ;

37° « Entité d'investissement » :

a) toute Entité qui exerce comme activité principale une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client :

(i) transactions sur les instruments du marché monétaire, le marché des changes, les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices, les valeurs mobilières ou les marchés à terme de marchandises ;

(ii) gestion individuelle ou collective de portefeuille ;

(iii) autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'Actifs financiers, d'argent ou de Crypto-actifs à déclarer pour le compte de tiers ;

b) toute Entité dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers ou de Crypto-actifs à déclarer, si l'Entité est gérée par une autre Entité qui est un Établissement de dépôt, un Établissement gérant des dépôts de titres, un Organisme d'assurance particulier ou une Entité d'investissement décrite au point a).

Une Entité est considérée comme exerçant comme activité principale une ou plusieurs des activités visées au point a), ou les revenus bruts d'une Entité proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers ou de Crypto-actifs à déclarer aux fins du point b), si les revenus bruts de l'Entité générés par les activités correspondantes sont égaux ou supérieurs à 50 % de ses revenus bruts durant : i) la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué ; ou ii) la période d'existence de l'Entité.

Aux fins du point a), troisième tiret, l'expression « autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'Actifs financiers, d'argent ou de Crypto-actifs à déclarer pour le compte de tiers » ne couvre pas la prestation de services consistant en des Transactions d'échange pour des clients ou en leur nom. L'expression « Entité d'investissement » exclut une Entité qui est une Entité active parce qu'elle répond aux critères visés à l'article 64quinquies/9, § 1<sup>er</sup>, D., 10°, b) à e).

Le présent point est interprété conformément à la formulation de la définition de l'expression « établissement financier » qui figure dans l'article 3, point 2), de la directive (UE) 2015/849 ;

38° « Organisme d'assurance particulier » : tout organisme d'assurance, ou la société holding d'un organisme d'assurance, qui émet un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou un Contrat de rente ou est tenu d'effectuer des versements afférents à ce contrat ;

39° « violation de données » : une violation de la sécurité entraînant la destruction, la perte, l'altération ou tout incident occasionnant un accès inapproprié ou non autorisé, la divulgation ou l'utilisation d'informations, y compris, mais sans s'y limiter, de données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière, à la suite d'actes illicites délibérés, de négligences ou d'accidents. » ;

2° l'article est complété par trois alinéas rédigés comme suit :

« Concernant l'alinéa 4, 33°, le NIF correspond à tout numéro ou code utilisé par une autorité compétente pour identifier un contribuable.

Concernant l'alinéa 4, 35°, tel est le cas si le revenu brut de cette Entité attribuable à la détention d'Actifs financiers et aux services financiers connexes est égal ou supérieur à 20 % du revenu brut de l'Entité durant :

(i) la période de trois ans qui s'achève le 31 décembre, ou le dernier jour d'un exercice comptable décalé, précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué ;

(ii) la période d'existence de l'Entité si celle-ci est inférieure à trois ans.

Concernant l'alinéa 4, 39°, une violation de données peut concerner la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données. ».

**Art. 4.** A l'article 64quinquies, § 1<sup>er</sup>, du même décret, inséré par le décret du 19 septembre 2013 et modifié en dernier lieu par le décret du 12 juillet 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par un 7° rédigé comme suit :

« 7° revenus tirés de dividendes versés par l'intermédiaire d'un compte « non conservateur » autres que les revenus provenant de dividendes exonérés de l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 4, 5 ou 6 de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents. » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « le numéro d'identification fiscale, en abrégé " NIF ", » sont remplacés par les mots « le NIF » ;

3° le paragraphe est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Pour les périodes imposables débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2030 ou après cette date, l'autorité compétente belge exige que le NIF des résidents délivré par l'État membre de résidence soit déclaré, dans la mesure du possible, dans le cadre des informations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 2° et 4°, dans la mesure où il s'agit de catégories de revenus et de capitaux sur lesquelles des informations auraient été communiquées même si le NIF n'était pas disponible. ».

**Art. 5.** A l'article 64quinquies/1 du même décret, inséré par le décret du 12 juillet 2017 et modifié par le décret du 12 juillet 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« **§ 3.** Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ne s'appliquent pas dans le cas où une décision fiscale anticipée en matière transfrontière concerne et implique exclusivement les affaires fiscales d'une ou de plusieurs personnes physiques, sauf lorsque cette décision a été émise, modifiée ou renouvelée après le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et lorsque :

1° soit le montant de l'opération ou de la série d'opérations sur laquelle porte la décision fiscale anticipée en matière transfrontière dépasse 1 500 000 euros ou un montant équivalent dans une autre devise, si un tel montant est visé dans la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ;

2° soit la décision fiscale anticipée en matière transfrontière détermine si une personne est ou non résidente fiscale dans l'État membre qui émet la décision.

Aux fins du premier alinéa, 1°, et sans préjudice du montant visé dans la décision fiscale anticipée en matière transfrontière, dans une série d'opérations portant sur différents biens, services ou actifs, le montant de la décision anticipée en matière transfrontière comprend la valeur sous-jacente totale. Les montants ne sont pas agrégés si les mêmes biens, services ou actifs font l'objet de plusieurs transactions.

Nonobstant le premier alinéa, 2°, l'échange d'informations sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière concernant des personnes physiques n'inclut pas les décisions fiscales relatives à l'imposition à la source concernant les revenus d'emploi, les tantièmes et jetons de présence ou les pensions des non-résidents. » ;

2° au paragraphe 5, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° l'identification de la personne, autre qu'une personne physique, sauf lorsque la décision fiscale anticipée en matière transfrontière concerne une personne physique et est communiquée conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 et, le cas échéant, du groupe de personnes auquel celle-ci appartient ; » ;

b) le 9° est remplacé par ce qui suit :

« 9° l'identification, dans les autres États membres, le cas échéant, de toute personne, autre qu'une personne physique, sauf lorsque la décision fiscale anticipée en matière transfrontière concerne une personne physique et est communiquée conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 3, susceptible d'être concernée par la décision fiscale anticipée en matière transfrontière en indiquant à quels États membres les personnes concernées sont liées ; » ;

c) le paragraphe est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Pour les périodes imposables débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2028 ou après cette date, l'autorité compétente belge exige que le NIF des personnes physiques et des entités délivré par l'État

membre de résidence soit déclaré, dans la mesure du possible, dans le cadre des informations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 9°.

Pour les périodes imposables commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2028 ou après cette date, l'autorité compétente belge inclut, lorsqu'il a été obtenu par l'autorité compétente de l'État membre, le NIF des personnes physiques et des entités délivré par l'État membre de résidence dans la communication des informations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 9°. ».

**Art. 6.** A l'article 64quinquies/2 du même décret, inséré par le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 et modifié par le décret du 12 juillet 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, les mots « au paragraphe 14, 1°, 4°, 7° et 8° » sont remplacés par les mots « au paragraphe 14, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 4°, 7° et 8°, et alinéas 2 et 3 » ;

2° Le paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit :

« § 5. Les intermédiaires sont dispensés de l'obligation de fournir des informations concernant un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, lorsque l'obligation de déclaration serait contraire au secret professionnel applicable en vertu du droit belge. En pareil cas, tout intermédiaire auquel une dispense a été accordée, notifie, sans retard, à son client, si celui-ci est un intermédiaire ou, en l'absence d'un tel intermédiaire, si ce client est le contribuable concerné, les obligations de déclaration qui incombent audit client en vertu du paragraphe 6.

Les intermédiaires peuvent avoir droit à une dispense en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> uniquement dans la mesure où ils agissent dans les limites de la législation nationale pertinente qui définit leurs professions, et qu'à partir du moment où ils ont rempli l'obligation de notification visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>. » ;

3° au paragraphe 14, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les modifications suivantes sont apportées :

(i) au 1°, les mots «, autres que les intermédiaires dispensés de l'obligation de déclaration en raison du secret professionnel auquel ils sont tenus en application du paragraphe 5, » sont insérés entre les mots « des intermédiaires » et les mots « et des contribuables », et les mots « leur numéro d'identification fiscale » sont remplacés par les mots « leur NIF » ;

(ii) au 3°, les mots « des activités commerciales ou dispositifs pertinents, présentée de manière abstraite » sont remplacés par les mots « des dispositifs pertinents et toute autre information susceptible d'aider l'autorité compétente à évaluer un risque fiscal potentiel » ;

b) le paragraphe est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Pour les périodes imposables débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2028 ou après cette date, l'autorité compétente belge exige que le NIF des personnes physiques et des entités déclarées délivré par l'Etat membre de résidence soit déclaré, dans la mesure du possible, dans le cadre des informations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 8°. ».

Pour les périodes imposables commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2028 ou après cette date, l'autorité compétente belge inclut, lorsqu'il a été obtenu par l'autorité compétente de l'Etat membre, le NIF des personnes physiques et des entités déclarées dans la communication des informations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 8°. ».

**Art. 7.** A l'article 64quinquies/3 du même décret, inséré par le décret du 12 juillet 2023 et modifié par le décret du 27 février 2025, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, point C., les modifications suivantes sont apportées :

a) le 3° est abrogé ;

b) le paragraphe est complété par un 10° rédigé comme suit :

« 10° « Service d'identification » : un processus électronique mis gratuitement à la disposition d'un Opérateur de Plateforme déclarant par un Etat membre ou par l'Union afin d'établir l'identité et la résidence fiscale d'un Vendeur. » ;

2° Au paragraphe 2, 5°, les mots « demande à la Commission européenne de radier » sont remplacés par le mot « radie ».

**Art. 8.** A l'article 64quinquies/4, § 2, du même décret, inséré par le décret du 12 juillet 2023, l'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par un m) rédigé comme suit :

« m) l'identifiant du Service d'identification et l'Etat membre de délivrance, lorsque l'Opérateur de Plateforme déclarant s'appuie sur une confirmation directe de l'identité et de la résidence du Vendeur obtenue par l'intermédiaire d'un Service d'identification mis à disposition par un Etat membre ou par l'Union pour établir l'identité et la résidence fiscale du Vendeur. Si l'on se trouve dans ce cas, il n'est pas nécessaire de communiquer à l'Etat membre de délivrance de l'identifiant du Service d'identification les informations visées aux points c) à g). ».

**Art. 9.** A l'article 64quinquies/5 du même décret, inséré par le décret du 12 juillet 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans la phrase liminaire, les mots « § 1<sup>er</sup>. » sont supprimés ;

2° au point B., le 3° est abrogé.

**Art. 10.** A l'article 64quinquies/6 du même décret, inséré par le décret du 12 juillet 2023, le paragraphe 2 est complété par un 4°, rédigé comme suit :

« 4° Nonobstant les points 2°, a), et 3°, a), l'Opérateur de Plateforme déclarant n'est pas tenu de communiquer les éléments d'information devant être collectés conformément à l'article 64quinquies/5, B., lorsqu'il rend compte à une autorité compétente qui utilise un Service d'identification et s'appuie sur une confirmation directe de l'identité et de la résidence du Vendeur obtenue par l'intermédiaire d'un Service d'identification mis à disposition par un État membre ou par l'Union afin d'établir l'identité et toutes les résidences fiscales du Vendeur. Si l'Opérateur de Plateforme déclarant s'est appuyé sur un Service d'identification pour établir l'identité et toutes les résidences fiscales d'un Vendeur devant faire l'objet d'une déclaration, il y a lieu d'indiquer le nom, l'identifiant du ou des Services d'identification et le ou les États membres de délivrance. ».

**Art. 11.** Dans le chapitre IXbis, section 4 du même décret, il est inséré une sous-section 5, comportant les articles 64quinquies/9 à 64quinquies/15, et intitulée comme suit :

« Sous-section 5. Champ d'application et conditions de l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants ».

**Art. 12.** Dans la sous-section 5 de la section 4 du chapitre IXbis du même décret, insérée par l'article 11 du présent décret, il est inséré un article 64quinquies/9 rédigé comme suit :

« **Art. 64quinquies/9. § 1<sup>er</sup>.** Aux fins des articles 64quinquies/9 à 64quinquies/15, on entend par :

A. Crypto-actif à déclarer

1° « Crypto-actif » : le crypto-actif au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 5), du règlement (UE) 2023/1114 ;

2° « Monnaie numérique de Banque centrale » : toute Monnaie fiat numérique émise par une Banque centrale ou une autre autorité monétaire ;

3° « Banque centrale » : une institution qui, en vertu de la loi ou d'une décision publique, est l'autorité principale, autre que le gouvernement de la juridiction proprement dit, qui émet des instruments destinés à être utilisés comme monnaie. Cette institution peut comporter un organisme distinct du gouvernement de la juridiction, qu'il soit ou non détenu en tout ou en partie par cette juridiction ;

4° « Crypto-actif à déclarer » : tout Crypto-actif qui n'est pas une Monnaie numérique de Banque centrale, une Monnaie électronique ou tout Crypto-actif pour lequel le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant estime à juste titre qu'il ne peut pas être utilisé à des fins de paiement ou d'investissement ;

5° « Monnaie électronique » : tout Crypto-actif qui est :

a) une représentation numérique d'une Monnaie fiat unique ;

b) émis contre la remise de fonds en vue d'effectuer des opérations de paiement ;

c) représenté par une créance sur l'émetteur libellée dans la même Monnaie fiat ;

d) accepté en paiement par une personne physique ou morale autre que l'émetteur ; et  
e) en vertu d'exigences réglementaires auxquelles l'émetteur est soumis, remboursable à tout moment et à la valeur nominale pour la même Monnaie fiat à la demande du détenteur du produit.

L'expression « Monnaie électronique » n'inclut pas un produit créé à la seule fin de faciliter le transfert de fonds d'un client à une autre personne conformément aux instructions du client. Un produit n'est pas créé à la seule fin de faciliter le transfert de fonds si, dans le cadre ordinaire des activités de l'Entité à l'origine du transfert, les fonds associés à ce produit sont conservés plus de soixante jours après réception des instructions visant à faciliter le transfert ou, en l'absence d'instructions, si les fonds associés à ce produit sont conservés plus de soixante jours après leur réception.

#### B. Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant

1° « Prestataire de Services sur Crypto-actifs » : le prestataire de services sur crypto-actifs au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 15), du règlement (UE) 2023/1114 ;

2° « Opérateur de Crypto-actifs » : une personne fournissant des services sur Crypto-actifs autre qu'un Prestataire de Services sur Crypto-actifs ;

3° « Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant » : tout Prestataire de Services sur Crypto-actifs et tout Opérateur de Crypto-actifs qui fournit un ou plusieurs Services sur Crypto-actifs consistant en des Transactions d'échange pour un Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration ou en son nom ;

4° « Service sur Crypto-actifs » : les services sur crypto-actifs au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 16), du règlement (UE) 2023/1114, y compris le jalonnement et le prêt.

Concernant l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, un Opérateur de Crypto-actifs a l'obligation de s'enregistrer au sein de l'Union européenne ; lorsqu'il est un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant, il s'enregistre auprès de l'autorité compétente de l'État membre, déterminé conformément à l'article 64quinquies/11, § 1<sup>er</sup>, 2°, a), b), c) ou d), ou § 2, avant la fin de la période durant laquelle il doit communiquer les informations énoncées à l'article 64quinquies/12, § 2. Si l'Opérateur de Crypto-actifs considéré remplit les conditions énoncées respectivement à l'article 64quinquies/11, § 1<sup>er</sup>, 2°, a), b), c) ou d), ou § 2, respectivement, dans plus d'un État membre, il s'enregistre auprès de l'autorité compétente de l'un de ces États membres avant la fin de la période durant laquelle il doit communiquer les informations énoncées à l'article 64quinquies/12, § 2.

Nonobstant l'alinéa qui précède, un Opérateur de Crypto-actifs qui est un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant ne s'enregistre pas auprès de l'autorité compétente belge dans lequel il n'est pas tenu de remplir les obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées aux articles 64quinquies/12 et 64quinquies/13, respectivement conformément à l'article 64quinquies/11, § 3, § 4, § 5, § 6, § 7 ou § 8, du fait que ces exigences sont remplies par cet Opérateur de Crypto-actifs dans un autre État membre.

Lorsqu'un Opérateur de Crypto-actifs s'enregistre auprès de l'autorité compétente belge, l'autorité compétente belge attribue un numéro d'identification individuel à cet Opérateur de Crypto-actifs.

Un Opérateur de Crypto-actifs s'enregistre auprès de l'autorité compétente d'un seul État membre, conformément aux règles de procédure du § 3 lorsqu'il s'enregistre en Belgique.

Un Opérateur de Crypto-actifs dont l'enregistrement a été révoqué conformément à l'article 64quinquies/9, § 3, 6°, ou conformément à une disposition analogue d'un autre État membre, ne peut être autorisé à se réenregistrer qu'à la condition de fournir à l'autorité compétente belge des garanties suffisantes de son engagement à remplir les obligations en matière de déclaration au sein de l'Union, y compris celles auxquelles il ne s'est pas encore conformé.

Les alinéas 2 à 6 ne s'appliquent pas aux Prestataires de services sur Crypto-actifs au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°.

#### C. Transaction à déclarer

1° « Transaction à déclarer » :

- a) toute Transaction d'échange ; et
- b) tout Transfert de Crypto-actifs à déclarer ;

2° « Transaction d'échange » :

- a) tout échange entre Crypto-actifs à déclarer et Monnaies fiat ; et
- b) tout échange entre une ou plusieurs formes de Crypto-actifs à déclarer ;

3° « Opération de paiement de détail à déclarer » : un Transfert de Crypto-actifs à déclarer en contrepartie de biens ou de services d'une valeur supérieure à 50.000,00 USD ou un montant équivalent dans une autre devise ;

4° « Transfert » : une transaction qui déplace un Crypto-actif à déclarer depuis ou vers l'adresse ou le compte d'un Utilisateur de Crypto-actifs, autre que l'adresse ou le compte maintenu par le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant au nom du même Utilisateur de Crypto-actifs, lorsque, sur la base des connaissances dont dispose le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant au moment de la transaction, celui-ci ne peut pas conclure que la transaction est une Transaction d'échange ;

5° « Monnaie fiat » : la monnaie officielle d'une juridiction, émise par une juridiction, par la Banque centrale ou l'autorité monétaire désignée d'une juridiction, et représentée par des billets de banque ou des pièces physiques ou par de l'argent sous différentes formes numériques, y compris des réserves bancaires et des Monnaies numériques de Banque centrale. Cette expression englobe également l'argent de banque commerciale et les produits de monnaie électronique (Monnaie électronique).

#### D. Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration

1° « Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration » : un Utilisateur de Crypto-actifs qui est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration résidant dans un État membre ;

2° « Utilisateur de Crypto-actifs » : une personne physique ou une Entité qui est un client d'un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant aux fins d'effectuer des Transactions à

déclarer. Une personne physique ou une Entité, autre qu'une Institution financière ou un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant, qui agit en qualité d'Utilisateur de Crypto-actifs au bénéfice ou pour le compte d'une autre personne physique ou Entité en tant que mandataire, dépositaire, prête-nom, signataire, conseiller en placement ou intermédiaire, n'est pas considérée comme un Utilisateur de Crypto-actifs, et cette autre personne physique ou Entité est considérée comme l'Utilisateur de Crypto-actifs. Lorsqu'un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant fournit un service effectuant des Opérations de paiement de détail à déclarer au nom ou pour le compte d'un commerçant, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant considère également le client qui est la contrepartie du commerçant pour ces Opérations de paiement de détail à déclarer comme étant l'Utilisateur de Crypto-actifs dans le cadre de cette Opération de paiement de détail à déclarer, si tant est que le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant soit tenu de vérifier l'identité de ce client dans le cadre de l'Opération de paiement de détail à déclarer, en vertu de règles nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux ;

3° « Utilisateur individuel de Crypto-actifs » : un Utilisateur de Crypto-actifs qui est une personne physique ;

4° « Utilisateur individuel de Crypto-actifs préexistant » : un Utilisateur individuel de Crypto-actifs qui a noué une relation avec le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant au 31 décembre 2025 ;

5° « Entité utilisatrice de Crypto-actifs » : un Utilisateur de Crypto-actifs qui est une Entité ;

6° « Entité utilisatrice de Crypto-actifs préexistante » : une Entité utilisatrice de Crypto-actifs qui a noué une relation avec le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant au 31 décembre 2025 ;

7° « Personne devant faire l'objet d'une déclaration » : une personne d'un État membre autre qu'une Personne exclue ;

8° « Personne d'un État membre » : pour chaque État membre, une Entité ou une personne physique établie dans un État membre en vertu du droit fiscal de cet État membre, ou la succession d'un défunt qui résidait dans un État membre. À cette fin, une Entité telle qu'une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou une structure juridique similaire qui n'a pas de résidence à des fins fiscales est considérée comme résidente dans la juridiction où se situe son siège de direction effective ;

9° « Personnes détenant le contrôle » : les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une Entité. Dans le cas d'un trust, cette expression désigne le ou les constituants, le ou les trustees, la ou les personnes chargées de surveiller le trustee (le cas échéant), le ou les bénéficiaires ou la ou les catégories de bénéficiaires, et toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust et, dans le cas d'une construction juridique qui n'est pas un trust, l'expression désigne les personnes dont la situation est équivalente ou analogue. L'expression « Personnes détenant le contrôle » est interprétée d'une manière compatible avec le terme « bénéficiaire effectif » au sens de l'article 3, point 6), de la directive (UE) 2015/849, en ce qui concerne les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants ;

10° « Entité active » : toute Entité qui satisfait à l'un des critères suivants :

- a) moins de 50 % des revenus bruts de l'Entité au titre de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des revenus passifs et moins de 50 % des actifs détenus par l'Entité au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des actifs qui produisent ou qui sont détenus pour produire des revenus passifs ;
- b) les activités de l'Entité consistent pour l'essentiel à détenir (en tout ou en partie) les actions émises par une ou plusieurs filiales dont les activités ne sont pas celles d'une Institution financière, ou à proposer des financements ou des services à ces filiales. Une Entité ne peut prétendre à ce statut si elle opère (ou se présente) comme un fonds de placement, tel qu'un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprise par endettement ou tout autre organisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés puis d'y détenir des participations à des fins de placement ;
- c) l'Entité n'exerce pas encore d'activité et n'en a jamais exercé précédemment, mais investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une Institution financière, étant entendu que cette exception ne saurait s'appliquer à l'Entité après expiration d'un délai de vingt-quatre mois après la date de sa constitution initiale ;
- d) l'Entité n'était pas une Institution financière durant les cinq années précédentes et procède à la liquidation de ses actifs ou est en cours de restructuration afin de poursuivre ou de reprendre des transactions ou des activités qui ne sont pas celles d'une Institution financière ;
- e) l'Entité se consacre principalement au financement d'entités liées qui ne sont pas des Institutions financières et à des transactions de couverture avec ou pour le compte de celles-ci et ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des Entités qui ne sont pas des Entités liées, pour autant que le groupe auquel appartiennent ces Entités liées se consacre principalement à une activité qui n'est pas celle d'une Institution financière ; ou
- f) l'Entité remplit toutes les conditions suivantes :
  - (i) elle est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives ; ou est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence et elle est une fédération professionnelle, une organisation patronale, une chambre de commerce, une organisation syndicale, agricole ou horticole, civique ou un organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être social ;
  - (ii) elle est exonérée d'impôt sur les sociétés dans sa juridiction de résidence ;
  - (iii) elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses recettes ou ses actifs ;
  - (iv) le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'Entité ou les documents constitutifs de celle-ci excluent que les recettes ou les actifs de l'Entité soient distribués à des personnes physiques ou à des organismes à but lucratif ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités caritatives de l'Entité ou n'intervienne à titre

de rémunération raisonnable pour services fournis ou à titre de paiement, à leur juste valeur marchande, pour les biens acquis par l'entité ; et

(v) le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'Entité ou les documents constitutifs de celle-ci imposent que, lors de la liquidation ou de la dissolution de l'Entité, tous ses actifs soient distribués à une Entité publique ou à une autre organisation à but non lucratif ou soient dévolus au gouvernement de la juridiction de résidence de l'Entité ou à l'une de ses subdivisions politiques.

#### E. Personne exclue

1° « Personne exclue » :

a) une Entité dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés ;

b) toute Entité qui est une Entité liée à une Entité décrite au point a) ;

c) une Entité publique ;

d) une Organisation internationale ;

e) une Banque centrale ; ou

f) une Institution financière autre qu'une Entité d'investissement décrite à l'article 64bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, 37°, b) ;

2° « Entité publique » : le gouvernement d'une juridiction, une subdivision politique d'une juridiction ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par une ou plusieurs des entités précitées. Cette catégorie englobe les parties intégrantes, entités contrôlées et subdivisions politiques d'une juridiction :

a) Une « partie intégrante » d'une juridiction désigne toute personne, toute organisation, toute agence, tout bureau, tout fonds, toute personne morale ou tout autre organisme, quelle que soit sa désignation, qui constitue une autorité dirigeante d'une juridiction. Le revenu net de l'autorité dirigeante est porté au crédit de son propre compte ou d'autres comptes de la juridiction, et aucune fraction de ce revenu ne peut échoir à une personne privée. Une partie intégrante exclut toute personne qui est dirigeant, responsable ou administrateur agissant à titre privé ou personnel ;

b) Une « entité contrôlée » désigne une Entité de forme distincte de la juridiction ou qui constitue une entité juridiquement séparée, dès lors que :

(i) l'Entité est détenue et contrôlée intégralement par une ou plusieurs entités publiques, directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs entités contrôlées ;

(ii) le revenu net de l'Entité est porté au crédit de son propre compte ou des comptes d'une ou de plusieurs Entités publiques, et aucune fraction de ce revenu ne peut échoir à une personne privée ; et

(iii) les actifs de l'Entité reviennent à une ou à plusieurs Entités publiques lors de sa dissolution ;

c) Le revenu n'échoit pas à des personnes privées si ces personnes sont les bénéficiaires prévus d'un programme public, et si les activités couvertes par ce programme sont accomplies à l'intention du grand public dans l'intérêt général ou se rapportent à l'administration d'une

partie du gouvernement. Nonobstant ce qui précède, le revenu est considéré comme perçu par des personnes privées s'il provient du recours à une entité publique dans le but d'exercer une activité commerciale, comme des services bancaires aux entreprises, qui fournit des prestations financières à des personnes privées ;

3° « Organisation internationale » : une organisation internationale ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par cette organisation. Cette catégorie englobe toute organisation intergouvernementale y compris une organisation supranationale :

a) qui se compose principalement de gouvernements ;

b) qui a conclu un accord de siège ou un accord substantiellement similaire avec la juridiction ; et

c) dont les revenus n'échoient pas à des personnes privées ;

4° « Actif financier » : un titre, une participation, une marchandise, un contrat d'échange, un Contrat d'assurance ou un Contrat de rente, ou tout droit attaché à un titre, un Crypto-actif à déclarer, une participation, une marchandise, un contrat d'échange, un Contrat d'assurance ou un Contrat de rente. Un intérêt direct dans un bien immobilier sans recours à l'emprunt ne constitue pas un « Actif financier » ;

5° « Titre de participation » : dans le cas d'une société de personnes qui est une Institution financière, toute participation au capital ou aux bénéfices de cette société. Dans le cas d'un trust qui est une Institution financière, un Titre de participation est réputé détenu par toute personne considérée comme le constituant ou le bénéficiaire de tout ou partie du trust ou par toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust. Une Personne devant faire l'objet d'une déclaration est considérée comme le bénéficiaire d'un trust si elle a le droit de bénéficier, directement ou indirectement, d'une distribution obligatoire ou discrétionnaire de la part du trust ;

6° « Contrat d'assurance » : un contrat, à l'exception d'un Contrat de rente, en vertu duquel l'assureur s'engage à verser une somme d'argent en cas de réalisation d'un risque particulier, dont un décès, une maladie, un accident, une responsabilité civile ou un dommage matériel ;

7° « Contrat de rente » : un contrat dans lequel l'assureur s'engage à effectuer des paiements pendant une certaine durée, laquelle est déterminée en tout ou en partie par l'espérance de vie d'une ou de plusieurs personnes physiques. Cette expression comprend également tout contrat considéré comme un Contrat de rente par la loi, la réglementation ou la pratique de l'État membre ou d'une autre juridiction dans lequel ou dans laquelle ce contrat a été établi, et en vertu duquel l'assureur s'engage à effectuer des paiements durant plusieurs années ;

8° « Contrat d'assurance avec valeur de rachat » : un Contrat d'assurance, à l'exclusion d'un contrat de réassurance dommages conclu entre deux organismes d'assurance, qui possède une Valeur de rachat ;

9° « Valeur de rachat » : la plus élevée des deux sommes suivantes : i) la somme que le souscripteur du contrat d'assurance est en droit de recevoir en cas de rachat ou de fin du contrat, calculée sans déduction des éventuels frais de rachat ou avances, et ii) la somme que le souscripteur du contrat d'assurance peut emprunter en vertu du contrat ou eu égard à son

objet. Nonobstant ce qui précède, l'expression "Valeur de rachat" ne comprend pas une somme due dans le cadre d'un Contrat d'assurance :

- a) uniquement en raison du décès d'une personne assurée en vertu d'un contrat d'assurance vie ;
- b) au titre de l'indemnisation d'un dommage corporel, d'une maladie ou d'une perte économique subie lors de la réalisation d'un risque assuré ;
- c) au titre du remboursement au souscripteur d'une prime payée antérieurement, moins le coût des charges d'assurance qu'elles soient ou non imposées, dans le cadre d'un Contrat d'assurance, à l'exception d'un contrat d'assurance vie ou d'un contrat de rente lié à un placement, en raison de l'annulation ou de la résiliation du contrat, d'une diminution de l'exposition au risque durant la période au cours de laquelle le contrat d'assurance est en vigueur ou résultant d'un nouveau calcul de la prime rendu nécessaire par la correction d'une erreur d'écriture ou d'une autre erreur analogue ;
- d) au titre de la participation aux bénéfices du souscripteur du contrat, à l'exception des dividendes versés lors de la résiliation du contrat, à condition qu'elle se rapporte à un Contrat d'assurance en vertu duquel les seules prestations dues sont celles énoncées au point b) ; ou
- e) au titre de la restitution d'une prime anticipée ou d'un dépôt de prime pour un Contrat d'assurance dont la prime est exigible au moins une fois par an si le montant de la prime anticipée ou du dépôt de prime ne dépasse pas le montant de la prime contractuelle due au titre de l'année suivante.

#### F. Divers

1° « Procédures de diligence raisonnable à l'égard des clients » : les procédures de diligence raisonnable qu'applique un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant à l'égard de ses clients conformément à la directive (UE) 2015/849 ou des exigences similaires auxquelles ce Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant est soumis ;

2° « Entité » : une personne morale ou une construction juridique, telle qu'une société de capitaux, une société de personnes, un trust ou une fondation ;

3° Une Entité est une « Entité liée » à une autre Entité si l'une des deux Entités contrôle l'autre ou si ces deux Entités sont placées sous un contrôle conjoint. À ce titre, le contrôle comprend la détention directe ou indirecte de plus de 50 % des droits de vote ou de la valeur d'une Entité ;

4° « Succursale » : une unité, un département ou un bureau d'un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant qui est considéré comme une succursale selon le régime réglementaire d'une juridiction ou qui est réglementé selon les lois d'une juridiction en tant qu'entité distincte d'autres bureaux, unités ou succursales du Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant. L'ensemble des unités, départements ou bureaux d'un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant sont considérés comme une seule et même succursale ;

5° « Accord éligible en vigueur entre autorités compétentes » : un accord entre les autorités compétentes d'un État membre et une juridiction hors Union et qui impose l'échange automatique et obligatoire d'informations correspondant à celles spécifiées à l'article

64quinquies/12, § 2, comme déterminé par un acte d'exécution conformément à l'article 8 bis quinquies, paragraphe 11, de la directive européenne 2011/16/UE ;

6° « Juridiction qualifiée hors Union » : une juridiction hors Union qui a conclu un accord éligible en vigueur entre autorités compétentes avec les autorités compétentes de tous les États membres identifiés comme étant des juridictions devant faire l'objet d'une déclaration dans une liste publiée par la juridiction hors Union ;

7° « Service d'identification » : un processus électronique mis gratuitement à la disposition d'un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant par un État membre ou par l'Union afin d'établir l'identité et la résidence fiscale d'un Utilisateur de Crypto-actifs ;

8° « le règlement (UE) 2023/1114 » : le Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 ;

9° « la directive (UE) 2015/849 » : la Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission.

**§ 2.** Aux fins du paragraphe 1<sup>er</sup>, point B., 1°, l'autorité compétente belge qui accorde l'agrément aux Prestataires de Services sur Crypto-actifs conformément au règlement (UE) 2023/1114 communique régulièrement et au plus tard avant le 31 décembre de l'année civile considérée ou avant la fin de toute autre période de référence pertinente à l'autorité compétente au titre de la directive européenne 2011/16/UE, si cette dernière est une autre autorité, une liste de tous les Prestataires de Services sur Crypto-actifs agréés.

**§ 3.** Aux fins du paragraphe 1<sup>er</sup>, point B., alinéas 2 à 6, lorsque l'Opérateur de Crypto-actifs qui est un Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarant s'enregistre auprès de l'autorité compétente belge, la procédure administrative pour l'enregistrement unique de cet Opérateur de Crypto-actifs est la suivante :

1° Lors de l'enregistrement, l'Opérateur de Crypto-actifs communique à l'autorité compétente belge les informations suivantes :

- a) nom ;
- b) adresse postale ;
- c) adresses électroniques, y compris les sites internet ;
- d) tout NIF délivré à l'Opérateur de Crypto-actifs ;
- e) États membres dans lesquels les Utilisateurs devant faire l'objet d'une déclaration sont résidents au sens de l'article 64quinquies/13, points A et B ;
- f) toute Juridiction qualifiée hors Union visée à l'article 64quinquies/11, § 3, § 4, § 5, § 6 ou § 8 ;

2° L'Opérateur de Crypto-actifs notifie à l'autorité compétente belge toute modification des informations prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> ;

3° L'autorité compétente belge attribue un numéro d'identification individuel à l'Opérateur de Crypto-actifs et le notifie aux autorités compétentes de tous les États membres par voie électronique ;

4° L'autorité compétente belge peut radier l'Opérateur de Crypto-actifs du registre des Opérateurs de Crypto-actifs dans les cas suivants :

a) l'Opérateur de Crypto-actifs notifie à l'autorité compétente belge qu'il n'a plus d'Utilisateurs devant faire l'objet d'une déclaration dans l'Union ;

b) en l'absence de notification en vertu du point a), il existe des raisons de supposer que l'activité de l'Opérateur de Crypto-actifs a cessé ;

c) l'Opérateur de Crypto-actifs ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, point B., 2° ;

d) l'État membre a révoqué l'enregistrement auprès de ses autorités compétentes conformément au 6° ;

5° L'autorité compétente belge notifie immédiatement à la Commission européenne tout Opérateur de Crypto-actifs, au sens du paragraphe 1<sup>er</sup>, point B., 2°, qui a des Utilisateurs devant faire l'objet d'une déclaration résidant dans l'Union et ne s'est pas enregistré lui-même conformément au présent paragraphe.

Lorsqu'un Opérateur de Crypto-actifs ne se conforme pas à l'obligation d'enregistrement ou lorsque son enregistrement a été révoqué conformément au 6°, l'autorité compétente belge prend, sans préjudice de l'article 63, § 2, 6°, des mesures effectives, proportionnées et dissuasives pour faire respecter cette obligation dans sa juridiction et s'efforce également de coordonner ses actions visant à faire respecter la législation avec les autres États membres, y compris, en dernier recours, en empêchant l'Opérateur de Crypto-actifs de pouvoir exercer ses activités au sein de l'Union ;

6° Lorsqu'un Opérateur de Crypto-actifs ne satisfait pas à l'obligation de déclaration prévue à l'article 64quinquies/12, § 2, après deux rappels adressés par l'autorité compétente belge, l'autorité compétente belge prend, sans préjudice de l'article 63, § 2, 6°, les mesures nécessaires pour révoquer l'enregistrement de l'Opérateur de Crypto-actifs effectué conformément au § 1<sup>er</sup>, point B., alinéas 2 à 6. L'enregistrement est révoqué au plus tard après l'expiration d'un délai de nonante jours, mais pas avant l'expiration d'un délai de trente jours après le second rappel. ».

**Art. 13.** Dans la sous-section 5 de la section 4 du chapitre IXbis du même décret, insérée par l'article 11 du présent décret, il est inséré un article 64quinquies/10 rédigé comme suit :

« **Art. 64quinquies/10. § 1<sup>er</sup>.** Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour exiger des Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants qu'ils remplissent les obligations de déclaration et appliquent les procédures de diligence raisonnable prévues aux articles 64quinquies/12 et 64quinquies/13, respectivement, en conformité avec les articles 64quinquies/14 et 64quinquies/15 réglant leur mise en œuvre effective.

**§ 2.** Conformément aux obligations de déclaration et aux procédures de diligence raisonnable applicables aux articles 64quinquies/12 et 64quinquies/13, respectivement, l'autorité compétente d'un État membre dans lequel la déclaration visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est effectuée, communique, par voie d'un échange automatique et dans le délai prévu au paragraphe 3, les informations suivantes aux autorités compétentes des États membres concernés, concernant chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration :

1° le nom, l'adresse, l'État ou les États membres de résidence, le ou les NIF et, dans le cas d'une personne physique, la date et le lieu de naissance de chaque Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration et, dans le cas d'une Entité pour laquelle, après l'application des procédures de diligence raisonnable prévues à l'article 64quinquies/13, il apparaît qu'une ou plusieurs personnes en détenant le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, le nom, l'adresse, l'État ou les États membres de résidence et le ou les NIF de cette Entité ainsi que le nom, l'adresse, l'État ou les États membres de résidence et le ou les NIF et la date et le lieu de naissance de chacune des Personnes détenant le contrôle de l'Entité qui est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration, ainsi que la ou les fonctions en vertu desquelles chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle de l'Entité.

Nonobstant l'alinéa qui précède, lorsque le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant s'appuie sur une confirmation directe de l'identité et de la résidence de la Personne devant faire l'objet d'une déclaration obtenue par l'intermédiaire d'un Service d'identification mis à disposition par un État membre ou l'Union pour établir l'identité et la résidence fiscale de la Personne devant faire l'objet d'une déclaration, les informations à communiquer à l'État membre de délivrance de l'identifiant du Service d'identification concernant la Personne devant faire l'objet d'une déclaration comprennent le nom, l'identifiant du Service d'identification et l'État membre de délivrance, ainsi que la ou les fonctions en vertu desquelles chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle de l'Entité ;

2° le nom, l'adresse, le NIF et, s'il est disponible, le numéro d'identification individuel attribué conformément à l'article 64quinquies/9, § 1<sup>er</sup>, B., 3°, alinéa 3, et § 3, 3°, et l'identifiant international pour les entités juridiques (LEI) du Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant ;

3° pour chaque type de Crypto-actif à déclarer pour lequel le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant a effectué des Transactions à déclarer au cours de l'année civile considérée ou d'une autre période de référence adéquate, le cas échéant :

- a) la dénomination complète du type de Crypto-actif à déclarer ;
- b) le montant brut total payé, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions à déclarer pour les acquisitions en échange de Monnaie fiat ;
- c) le montant brut total reçu, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions à déclarer pour les cessions en échange de Monnaie fiat ;
- d) la juste valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions à déclarer pour les acquisitions en échange d'autres Crypto-actifs à déclarer ;

- e) la juste valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions à déclarer pour les cessions en échange d'autres Crypto-actifs à déclarer ;
- f) la juste valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre d'Opérations de paiement de détail à déclarer ;
- g) la juste valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions à déclarer, avec une ventilation par type de transferts lorsque celui-ci est connu du Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant, pour les Transferts destinés à l'Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration non couvert par b) et d) ;
- h) la juste valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions à déclarer, avec une ventilation par type de transferts lorsque celui-ci est connu du Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant, pour les Transferts effectués par l'Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration non couvert par c), e) et f) ; et
- i) la juste valeur de marché totale ainsi que le nombre total d'unités des Transferts effectués par le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant à des adresses de registres distribués visées dans le règlement (UE) 2023/1114 qui ne sont pas manifestement associées à un prestataire de services sur actifs virtuels ni à une institution financière.

Aux fins de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, b) et c), le montant payé ou reçu est communiqué dans la Monnaie fiat utilisée pour le paiement ou l'encaissement du montant. Dans le cas où les montants payés ou reçus sont libellés en plusieurs Monnaies fiat, ceux-ci sont communiqués dans une Monnaie fiat unique, convertie au moment de chaque Transaction à déclarer d'une manière cohérente par le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant.

Aux fins de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, d) à i), la juste valeur de marché est déterminée et communiquée dans une Monnaie fiat unique, évaluée au moment de chaque Transaction à déclarer d'une manière cohérente par le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant.

Les informations communiquées précisent la Monnaie fiat dans laquelle chaque montant est déclaré.

**§ 3.** La communication prévue au paragraphe 2 est effectuée à l'aide du formulaire informatique type adopté par la Commission européenne conformément aux articles 8bis quinquies, § 9, 20, § 5, 21 et 26, § 2, de la directive européenne 2011/16/UE, dans les neuf mois qui suivent la fin de l'année civile à laquelle se rapportent les obligations de déclaration applicables aux Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants. Les premières informations sont communiquées pour l'année civile considérée ou pour toute autre période de référence adéquate à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. ».

**Art. 14.** Dans la sous-section 5 de la section 4 du chapitre IXbis du même décret, insérée par l'article 11 du présent décret, il est inséré un article 64quinquies/11 rédigé comme suit :

« **Art. 64quinquies/11. § 1<sup>er</sup>.** Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant au sens de l'article 64quinquies/9, § 1<sup>er</sup>, B., 3°, est soumis aux obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées aux articles 64quinquies/12 et 64quinquies/13, respectivement, dans un État membre, si :

1° il est une Entité agréée par un État membre conformément à l'article 63 du règlement (UE) 2023/1114 ou autorisée à fournir des services sur crypto-actifs à la suite d'une notification adressée à un État membre conformément à l'article 60 du règlement (UE) 2023/1114 ; ou  
2° il n'est pas une Entité agréée par un État membre conformément à l'article 63 du règlement (UE) 2023/1114 ou autorisée à fournir des services sur crypto-actifs à la suite d'une notification adressée à un État membre conformément à l'article 60 du règlement (UE) 2023/1114 et qu'il est :

- a) une Entité ou une personne physique ayant sa résidence fiscale dans un État membre ;
- b) une Entité qui :
  - (i) est constituée en société ou régie en vertu de la législation d'un État membre ; et
  - (ii) est dotée de la personnalité juridique dans un État membre ou tenue de déposer des déclarations fiscales ou des déclarations d'informations fiscales auprès des autorités fiscales d'un État membre au titre des revenus perçus par l'Entité ;
- c) une Entité gérée à partir d'un État membre ; ou
- d) une Entité ou une personne physique qui a son siège d'activité habituel dans un État membre.

**§ 2.** Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant est soumis aux obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées aux articles 64quinquies/12 et 64quinquies/13, respectivement, dans un État membre au titre des Transactions à déclarer effectuées par l'intermédiaire d'une Succursale établie dans un État membre.

**§ 3.** Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant qui est une Entité n'est pas tenu de s'acquitter, dans un État membre, des obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées aux articles 64quinquies/12 et 64quinquies/13, respectivement, auxquelles il est soumis en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup>, 2°, b), c) ou d), si ces obligations sont remplies par ledit Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant dans un autre État membre ou une Juridiction qualifiée hors Union du fait qu'il a sa résidence fiscale dans cet État membre ou cette Juridiction qualifiée hors Union.

**§ 4.** Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant qui est une Entité n'est pas tenu de s'acquitter, dans un État membre, des obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées aux articles 64quinquies/12 et 64quinquies/13, respectivement, auxquelles il est soumis en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup>, 2°, c) ou d), si ces obligations sont remplies par ledit Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant dans un autre État membre ou dans une Juridiction qualifiée hors Union du fait qu'il est une Entité qui :

- 1° est constituée en société ou régie en vertu de la législation de cet État membre ou de cette Juridiction qualifiée hors Union ; et
- 2° est dotée de la personnalité juridique dans l'autre État membre ou Juridiction qualifiée hors Union ou est tenue de déposer des déclarations fiscales ou des déclarations d'informations

fiscales auprès des autorités fiscales de l'autre État membre ou Juridiction qualifiée hors Union en ce qui concerne les revenus perçus par l'Entité.

**§ 5.** Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant qui est une Entité n'est pas tenu de s'acquitter, dans un État membre, des obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées aux articles 64quinquies/12 et 64quinquies/13, respectivement, auxquelles il est soumis en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup>, 2° d), si ces obligations sont remplies par ledit Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant dans un autre État membre ou dans une Juridiction qualifiée hors Union du fait qu'il est géré à partir de cet État membre ou de cette Juridiction qualifiée hors Union.

**§ 6.** Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant qui est une personne physique n'est pas tenu de s'acquitter, dans un État membre, des obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées aux articles 64quinquies/12 et 64quinquies/13, respectivement, auxquelles il est soumis en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup>, 2°, d), si ces obligations sont remplies par ledit Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant dans un autre État membre ou dans une Juridiction qualifiée hors Union du fait qu'il a sa résidence fiscale dans cet État membre ou cette Juridiction qualifiée hors Union.

**§ 7.** Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant n'est pas tenu de s'acquitter, dans un État membre, des obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées aux articles 64quinquies/12 et 64quinquies/13, respectivement, auxquelles il est soumis en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup>, 2°, a), b), c), ou d), s'il a adressé une notification à un État membre dans un format spécifié par cet État membre confirmant que ces obligations sont remplies par ledit Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant en vertu des règles de tout autre État membre ou toute autre Juridiction qualifiée hors Union conformément à des critères substantiellement similaires, respectivement au paragraphe 1<sup>er</sup>, 2°, a), b), c), ou d).

**§ 8.** Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant n'est pas tenu de s'acquitter, dans un État membre, des obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées aux articles 64quinquies/12 et 64quinquies/13, respectivement, pour les Transactions à déclarer effectuées par l'intermédiaire d'une Succursale dans tout autre État membre ou toute autre Juridiction qualifiée hors Union, si ces obligations sont remplies par ladite Succursale dans cet autre État membre ou Juridiction qualifiée hors Union. ».

**Art. 15.** Dans la sous-section 5 de la section 4 du chapitre IXbis du même décret, insérée par l'article 11 du présent décret, il est inséré un article 64quinquies/12 rédigé comme suit :

« **Art. 64quinquies/12. § 1<sup>er</sup>.** Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant au sens de l'article 64quinquies/11, § 1<sup>er</sup> et § 2, communique les informations visées au paragraphe 2 à

l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est soumis aux obligations de déclaration conformément à l'article 64quinquies/11.

**§ 2.** Pour chaque année civile ou autre période de référence adéquate, et sous réserve des obligations des Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants énoncées à l'article 64quinquies/11 et des procédures de diligence raisonnable énoncées à l'article 64quinquies/13, un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant communique les informations suivantes concernant ses Utilisateurs de Crypto-actifs qui sont des Utilisateurs devant faire l'objet d'une déclaration ou dont les Personnes en détenant le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration :

1° le nom, l'adresse, l'État ou les États membres de résidence, le ou les NIF et, dans le cas d'une personne physique, la date et le lieu de naissance de chaque Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration et, dans le cas d'une Entité pour laquelle, après l'application des procédures de diligence raisonnable prévues à l'article 64quinquies/13, il apparaît qu'une ou plusieurs personnes en détenant le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, le nom, l'adresse, l'État ou les États membres de résidence et le ou les NIF de cette Entité ainsi que le nom, l'adresse, l'État ou les États membres de résidence et le ou les NIF et la date et le lieu de naissance de chacune des Personnes détenant le contrôle de l'Entité qui est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration, ainsi que la ou les fonctions au titre desquelles chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle de l'Entité ;

2° le nom, l'adresse, le NIF et, s'il est disponible, le numéro d'identification individuel attribué conformément à l'article 64quinquies/9, § 1<sup>er</sup>, B., 3°, alinéa 4, et § 3, 3°, et l'Identifiant international pour les entités juridiques (LEI) du Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant ;

3° pour chaque type de Crypto-actif à déclarer pour lequel le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant a effectué des Transactions à déclarer au cours de l'année civile considérée ou d'une autre période de référence adéquate, le cas échéant :

- a) la dénomination complète du type de Crypto-actif à déclarer ;
- b) le montant brut total payé, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions à déclarer pour les acquisitions en échange de Monnaie fiat ;
- c) le montant brut total reçu, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions à déclarer pour les cessions en échange de Monnaie fiat ;
- d) la juste valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions à déclarer pour les acquisitions en échange d'autres Crypto-actifs à déclarer ;
- e) la juste valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions à déclarer pour les cessions en échange d'autres Crypto-actifs à déclarer ;
- f) la juste valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre d'Opérations de paiement de détail à déclarer ;
- g) la juste valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions à déclarer, avec une ventilation par type de transferts lorsque celui-ci est connu du Prestataire

de services sur Crypto-actifs déclarant, pour les Transferts destinés à l'Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration non couvert par les points b) et d) ;

h) la juste valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions à déclarer, avec une ventilation par type de transferts lorsque celui-ci est connu du Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant, pour les Transferts effectués par l'Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration non couvert par les points c), e) et f) ; et

i) la juste valeur de marché totale ainsi que le nombre total d'unités des Transferts effectués par le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant à des adresses de registres distribués visées dans le règlement (UE) 2023/1114 qui ne sont pas manifestement associées à un prestataire de Services sur actifs virtuels ni à une institution financière.

Nonobstant l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, lorsque le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant rend compte à une autorité compétente qui utilise un Service d'identification et s'appuie sur une confirmation directe de l'identité et de la résidence de la Personne devant faire l'objet d'une déclaration obtenue par l'intermédiaire d'un Service d'identification mis à disposition par un État membre ou par l'Union afin d'établir l'identité et les résidences fiscales de la Personne devant faire l'objet d'une déclaration, les informations à communiquer concernant la Personne devant faire l'objet d'une déclaration comprennent le nom, l'identifiant du ou des Services d'identification et le ou les États membres de délivrance, ainsi que la ou les fonctions au titre desquelles chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle de l'Entité.

Aux fins de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, b) et c), le montant payé ou reçu est déclaré dans la Monnaie fiat utilisée pour le paiement ou l'encaissement du montant. Dans le cas où les montants payés ou reçus sont libellés en plusieurs Monnaies fiat, ceux-ci sont déclarés dans une monnaie unique, convertie au moment de chaque Transaction à déclarer d'une manière cohérente par le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant.

Aux fins de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, d) à i), la juste valeur de marché est déterminée et déclarée dans une monnaie unique, évaluée au moment de chaque Transaction à déclarer d'une manière cohérente par le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant.

Les informations déclarées précisent la Monnaie fiat dans laquelle chaque montant est déclaré.

**§ 3.** Nonobstant le paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, le lieu de naissance ne doit pas être déclaré, sauf si le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant est tenu de l'obtenir et de le déclarer en vertu du droit national.

**§ 4.** Les informations énumérées au paragraphe 2 sont déclarées chaque année ou cours de l'année civile suivant l'année à laquelle elles se rapportent. Les premières informations sont déclarées pour l'année civile considérée ou pour toute autre période de référence adéquate à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**§ 5.** Nonobstant les paragraphes 1<sup>er</sup> et 4, un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant au sens de l'article 64quinquies/11, § 1<sup>er</sup>, 2°, a), b), c) ou d), n'est pas tenu de fournir les informations visées au paragraphe 2 en ce qui concerne un Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration ou une Personne détenant le contrôle pour lequel ou laquelle le Prestataire de Services sur Crypto-actifs assure la déclaration des informations concernées dans une Juridiction hors Union couverte par un accord éligible en vigueur entre autorités compétentes avec l'État membre de résidence dudit Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration ou de ladite Personne détenant le contrôle. ».

**Art. 16.** Dans la sous-section 5 de la section 4 du chapitre IXbis du même décret, insérée par l'article 11 du présent décret, il est inséré un article 64quinquies/13 rédigé comme suit :

« **Art. 64quinquies/13.** Un Utilisateur de Crypto-actifs est considéré comme un Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration à partir de la date à laquelle il est identifié comme tel en application des procédures de diligence raisonnable décrites dans le présent article.

**A. Procédures de diligence raisonnable applicables aux Utilisateurs individuels de Crypto-actifs**  
Les procédures suivantes s'appliquent afin de déterminer si l'Utilisateur individuel de Crypto-actifs est un Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration :

1° lorsqu'il établit la relation avec l'Utilisateur individuel de Crypto-actifs ou des Utilisateurs individuels de Crypto-actifs préexistants d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2027, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant obtient une autocertification lui permettant de déterminer la ou les résidences fiscales de l'Utilisateur individuel de Crypto-actifs et de confirmer la vraisemblance de cette autocertification en s'appuyant sur les informations que le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant a obtenues, y compris les documents recueillis en application des Procédures de diligence raisonnable à l'égard des clients ;

2° si, à un stade quelconque, un changement de circonstances concernant un Utilisateur individuel de Crypto-actifs se produit et a pour conséquence que le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant sait ou a tout lieu de savoir que l'autocertification initiale est inexacte ou n'est pas fiable, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant ne peut pas utiliser cette autocertification et doit obtenir une autocertification valide ou une justification plausible assortie, le cas échéant, de documents étayant la validité de l'autocertification initiale.

**B. Procédures de diligence raisonnable applicables aux Entités utilisatrices de Crypto-actifs**  
Les procédures suivantes s'appliquent pour déterminer si une Entité utilisatrice de Crypto-actifs est un Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration ou une Entité, autre qu'une Personne exclue ou une Entité active, dont une ou plusieurs Personnes en détenant le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration :

1° déterminer si l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration :

a) lorsqu'il établit la relation avec l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs ou des Entités utilisatrices de Crypto-actifs préexistantes d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2027, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant obtient une autocertification lui permettant de déterminer la ou les résidences fiscales de l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs et de confirmer la vraisemblance de cette autocertification en s'appuyant sur les informations que le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant a obtenues, y compris les documents recueillis en application des Procédures de diligence raisonnable à l'égard de ses clients. Si l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs certifie ne pas avoir de résidence fiscale, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant peut se fonder sur le siège de direction effective ou sur l'adresse de l'établissement principal pour déterminer la résidence de l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs ;

b) si l'autocertification indique que l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs a sa résidence dans un État membre, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant considère l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs comme un Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration, sauf s'il établit avec une certitude suffisante, sur la base de l'autocertification ou d'informations en sa possession ou accessibles au public, que l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs est une Personne exclue ;

2° déterminer si une ou plusieurs Personnes détenant le contrôle de l'Entité sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration. Le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant détermine si une ou plusieurs Personnes détenant le contrôle d'une Entité utilisatrice de Crypto-actifs autre qu'une Personne exclue sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, sauf s'il établit que l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs, sur la base d'une autocertification fournie par cette dernière, est une Entité active :

a) pour déterminer les Personnes détenant le contrôle de l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs, un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant peut se fonder sur les informations recueillies et conservées en application des Procédures de diligence raisonnable à l'égard des clients, pour autant que ces procédures soient compatibles avec la directive (UE) 2015/849 ;

b) pour déterminer si une Personne détenant le contrôle est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration, un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant se fonde sur une autocertification émanant de l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs ou de la Personne détenant le contrôle qui permet au Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant de déterminer la ou les résidences fiscales de la Personne détenant le contrôle et de confirmer la vraisemblance de cette autocertification en s'appuyant sur les informations qu'il a obtenues, y compris les documents recueillis en application des Procédures de diligence raisonnable à l'égard des clients ;

3° si, à un stade quelconque, un changement de circonstances concernant une Entité utilisatrice de Crypto-actifs ou les Personnes en détenant le contrôle se produit et a pour conséquence que le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant sait ou a tout lieu de savoir que l'autocertification initiale est inexacte ou n'est pas fiable, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant ne peut pas utiliser cette auto-certification et doit obtenir une autocertification valide ou une justification plausible assortie, le cas échéant, de documents étayant la validité de l'autocertification initiale.

Concernant l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, a), si le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant n'est pas légalement tenu d'appliquer des Procédures de diligence raisonnable à l'égard des clients conformes à la directive (UE) 2015/849, il applique des procédures substantiellement similaires aux fins de la détermination des Personnes détenant le contrôle.

#### C. Conditions de validité des autocertifications

1° Une autocertification fournie par un Utilisateur individuel de Crypto-actifs ou une Personne détenant le contrôle est valable uniquement si celui-ci ou celle-ci l'a signée ou authentifiée par tout autre moyen, si elle est datée au plus tard à la date de réception et si elle contient les informations suivantes concernant l'Utilisateur individuel de Crypto-actifs ou la Personne détenant le contrôle :

- a) le prénom et le nom ;
- b) l'adresse de résidence ;
- c) les États membres de résidence à des fins fiscales ;
- d) le NIF de chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration, pour chaque État membre ;
- e) la date de naissance.

2° Une autocertification fournie par une Entité utilisatrice de Crypto-actifs est valable uniquement si celle-ci l'a signée ou authentifiée par tout autre moyen, si elle est datée au plus tard à la date de réception et si elle contient les informations suivantes concernant l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs :

- a) la raison sociale ;
- b) l'adresse ;
- c) les États membres de résidence à des fins fiscales ;
- d) le NIF de chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration, pour chaque État membre ;
- e) dans le cas où l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs n'est pas une Entité active ou une Personne exclue, les informations décrites au 1° pour chaque Personne détenant le contrôle de l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs, sauf si cette Personne détenant le contrôle a fourni une autocertification conformément au 1°, ainsi que la ou les fonctions au titre desquelles chacune des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle de l'Entité, si elles n'ont pas encore été établies sur la base des Procédures de diligence raisonnable à l'égard des clients ;
- f) le cas échéant, des informations relatives aux critères justifiant de la considérer comme une Entité active ou une Personne exclue.

#### D. Obligations générales de diligence raisonnable

1° Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant qui est également une Institution financière aux fins de la directive européenne 2011/16/UE peut se fonder sur les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre conformément à l'annexe I, sections IV et VI, de ladite directive européenne 2011/16/UE, aux fins des procédures de diligence raisonnable

prévues par le présent article. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant peut également s'appuyer sur une autocertification déjà collectée à d'autres fins fiscales, pour autant que celle-ci réponde aux conditions prévues au paragraphe 3.

2° Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant peut faire appel à un tiers pour accomplir les obligations de diligence raisonnable visées dans le présent article, étant toutefois entendu que le respect desdites obligations demeure sa responsabilité. ».

**Art. 17.** Dans la sous-section 5 de la section 4 du chapitre IXbis du même décret, insérée par l'article 11 du présent décret, il est inséré un article 64quinquies/14 rédigé comme suit :

« **Art. 64quinquies/14.** Lorsqu'un Utilisateur de Crypto-actifs ne fournit pas les informations requises au titre de l'article 63quinquies/13 après deux rappels effectués à la suite de la demande initiale du Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant empêche l'Utilisateur de Crypto-actifs de réaliser des Transactions à déclarer, mais pas avant l'expiration d'un délai de soixante jours. ».

**Art. 18.** Dans la sous-section 5 de la section 4 du chapitre IXbis du même décret, insérée par l'article 11 du présent décret, il est inséré un article 64quinquies/15 rédigé comme suit :

« **Art. 64quinquies/15.** Le Gouvernement wallon arrête les règles et les procédures administratives destinées à assurer le respect des obligations de collecte et de vérification établies à l'article 64quinquies/13, dont :

1° les mesures nécessaires pour exiger des Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants qu'ils appliquent les obligations de collecte et de vérification prévues à l'article 64quinquies/13 en ce qui concerne leurs Utilisateurs de Crypto-actifs ;

2° les mesures nécessaires pour exiger des Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants qu'ils tiennent des registres des démarches entreprises et de toute information utilisée en vue d'assurer l'exécution des obligations de déclaration et des procédures de diligence raisonnable énoncées aux articles 63quinquies/12 et 64quinquies/13, respectivement ;

3° les mesures nécessaires, dont la possibilité d'adresser une injonction de déclaration aux Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants, pour garantir que toutes les informations nécessaires sont transmises à l'autorité compétente, de sorte que cette dernière puisse se conformer à l'obligation de communication d'informations conformément à l'article 64quinquies/10, § 2 ;

4° les procédures administratives pour vérifier le respect, par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants, des obligations de déclaration et des procédures de diligence raisonnable énoncées aux articles 64quinquies/12 et 64quinquies/13, respectivement ;

5° les procédures permettant d'assurer un suivi des Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants lorsque les informations communiquées sont incomplètes ou inexacts.

Concernant l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, les registres restent disponibles suffisamment longtemps et, en tout état de cause, pour une période minimale de cinq ans et maximale de dix ans à l'issue de la période durant laquelle le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant est tenu de

transmettre les informations si celles-ci doivent être communiquées en vertu de l'article 64quinquies/12. ».

**Art. 19.** A l'article 64octies du même décret, inséré par le décret du 19 septembre 2013 et modifié en dernier lieu par le décret du 12 juillet 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Les informations dont dispose la Région wallonne en application des articles 64bis à 64duodecies sont couvertes par le secret officiel et bénéficient de la protection accordée à des informations de même nature par le droit national de l'État membre qui les a reçues.

Ces informations peuvent servir :

1° à l'établissement, à l'administration et à l'application des taxes et impôts visés par la législation wallonne relative aux taxes et impôts visés à l'article 2 de la directive européenne 2011/16/UE et d'autres taxes indirectes, et à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

2° à l'établissement et au recouvrement d'autres taxes et droits relevant de l'article 2 du décret du 5 juillet 2012 transposant la Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, et pour établir et recouvrer des cotisations sociales obligatoires ;

3° à l'occasion de procédures judiciaires et administratives pouvant entraîner des sanctions, engagées à la suite d'infractions à la législation en matière fiscale, sans préjudice des règles générales et des dispositions légales régissant les droits des prévenus et des témoins dans le cadre de telles procédures.

Avec l'autorisation de l'autorité compétente étrangère qui a communiqué les informations conformément à la directive et pour autant que cela soit autorisé par le droit applicable en Région wallonne, les informations et documents reçus de cette autorité peuvent être utilisés à des fins autres que celles visées à l'alinéa 2. L'autorité compétente belge qui reçoit les informations et les documents peut toutefois utiliser les informations et les documents reçus sans obtenir l'autorisation susvisée :

1° pour l'une des finalités énumérées par l'Etat membre qui communique les informations, lorsque l'autorité compétente de ce dernier Etat membre a communiqué aux autorités compétentes de tous les autres Etats membres une liste des finalités autres que celles visées à l'alinéa 2, pour lesquelles, conformément à son droit national, des informations et des documents peuvent être utilisés ;

2° pour toute finalité relevant d'un acte fondé sur l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les partager à cette fin avec l'autorité compétente chargée des mesures restrictives dans l'État membre concerné.

Lorsque l'autorité compétente belge estime que les informations qu'elle a reçues d'une autorité compétente étrangère sont susceptibles d'être utiles à l'autorité compétente

étrangère d'un troisième État membre pour les fins visées à l'alinéa 2, elle informe l'autorité compétente de l'État membre à l'origine des informations de son intention de communiquer ces informations à un troisième État membre. Si l'autorité compétente de l'État membre à l'origine des informations ne s'oppose pas dans un délai de quinze jours civils à compter de la date de réception de la communication à cet échange d'informations, l'autorité compétente belge peut transmettre les informations à l'autorité compétente étrangère du troisième État membre à condition qu'elle respecte les règles et procédures fixées dans les articles précédents.

Lorsque l'autorité compétente belge estime que les informations transmises par une autorité compétente étrangère conformément à l'alinéa 4 peuvent être utiles pour les fins visées à l'alinéa 3, elle demande pour ce faire, l'autorisation à l'autorité compétente de l'État membre d'où proviennent ces informations.

Les informations, les rapports, les attestations et tous les autres documents, ou les copies certifiées conformes ou les extraits de ces derniers, obtenus par l'autorité requise et transmis à l'autorité compétente belge requérante conformément au présent article sont invoqués comme éléments de preuve par les instances compétentes belges au même titre que les informations, les rapports, les attestations et tous les autres documents équivalents fournis par une autre instance belge. » ;

2° Le paragraphe 5 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« L'autorité compétente belge met en place un mécanisme efficace pour garantir l'utilisation des informations obtenues dans le cadre de la déclaration ou de l'échange d'informations au titre des articles 64quinquies à 64quinquies/15. » ;

3° L'article est complété par un paragraphe 9 rédigé comme suit :

« **§ 9.** L'autorité compétente belge exige que le NIF des personnes physiques ou des entités déclarées délivré par l'État membre de résidence soit déclaré par l'entité déclarante ou la personne physique déclarante et communiqué par chaque État membre lorsque les articles 64bis à 64quinquies/15 l'exigent explicitement, et conformément à ceux-ci. » ;

4° L'article est complété par des paragraphes 10 et 11, rédigés comme suit :

« **§ 10.** La Région wallonne conserve les registres contenant les informations reçues dans le cadre de l'échange automatique d'informations conformément aux articles 64quinquies à 64quinquies/15 pendant une période limitée au strict nécessaire mais, en tout état de cause, d'une durée d'au moins de cinq ans à compter de la date de leur réception, dans le but d'atteindre les objectifs des articles 64bis à 64duodecies.

**§ 11.** La Région wallonne s'efforce de faire en sorte qu'une entité déclarante soit autorisée à obtenir confirmation par voie électronique de la validité des informations relatives au NIF de tout contribuable faisant l'objet de l'échange d'informations conformément aux articles 64quinquies à 64quinquies/15. La confirmation des informations relatives au NIF peut être

uniquement demandée aux fins de la validation de l'exactitude des données visées à l'article 64quinquies, § 1<sup>er</sup>, à l'article 64quinquies/1, § 5, à l'article 64quinquies/2, § 14, à l'article 64quinquies/4, § 2, et à l'article 64quinquies/10, § 2. ».

**Art. 20.** A l'article 64decies du même décret, inséré par le décret du 12 juillet 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 2, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par ce qui suit :

« Les responsables du traitement des données à caractère personnel pour l'application des articles 64bis à 64duodecies, agissant seuls ou conjointement, sont les intermédiaires, les Opérateurs de Plateformes déclarants, les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarant et l'autorité compétente belge visée à l'article 64bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, 6°. Le traitement des données à caractère personnel par la Commission européenne pour le compte de l'autorité compétente belge visée à l'article 64bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, 6°, est régi par un contrat conformément à l'article 28, § 3, du Règlement Général sur la Protection des Données et à l'article 29, § 3, du Règlement (UE) 2018/1725 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données. » ;

2° dans le paragraphe 5, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par ce qui suit :

« Chaque intermédiaire, Opérateur de Plateformes déclarant ou Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant, selon le cas, qui relève du territoire de la Région wallonne :

1° informe chaque personne physique concernée que des informations le concernant seront recueillies et transférées conformément aux articles 64bis à 64duodecies ;

2° transmet à chaque personne physique concernée toutes les informations auxquelles elle peut avoir accès qui proviennent du responsable du traitement dans un délai suffisant pour lui permettre d'exercer ses droits en matière de protection des données et, en tout état de cause, avant que les informations ne soient déclarées. ».

3° l'article est complété par les paragraphes 6 et 7, rédigés comme suit :

« **§ 6.** Lorsqu'une violation de données s'est produite en Région wallonne, l'autorité compétente belge notifie sans tarder à la Commission européenne la violation de données et toute mesure corrective ultérieure. L'Autorité compétente belge procède à une enquête sur la violation de données, la maîtrise et y remédie, et, moyennant préavis écrit à la Commission européenne, demande la suspension de l'accès au réseau CCN aux fins des articles 64bis à 64duodecies, si la violation de données ne peut être maîtrisée immédiatement et de manière appropriée. L'Autorité compétente belge notifie à la Commission européenne toute mesure correctrice prise immédiatement ou ultérieurement, dès sa mise en œuvre.

L'Autorité compétente belge peut suspendre l'échange d'informations avec l'État membre ou les États membres dans lequel ou lesquels la violation s'est produite et informe par écrit la

Commission européenne et l'État membre ou les États membres concernés de cette suspension. Cette suspension prend effet immédiatement. L'Autorité compétente belge peut demander à la Commission européenne de vérifier avec elle s'il a été remédié avec succès à la violation des données.

**§ 7.** L'Autorité compétente belge, assistée par la Commission européenne, arrête les modalités pratiques nécessaires à la mise en œuvre du présent article, y compris les processus de gestion des violations de données en accord avec les bonnes pratiques reconnues au niveau international et, le cas échéant, un accord conjoint entre les responsables du traitement, un accord entre les sous-traitants et les responsables du traitement, ou des modèles de ces accords. ».

**Art. 21.** Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> :

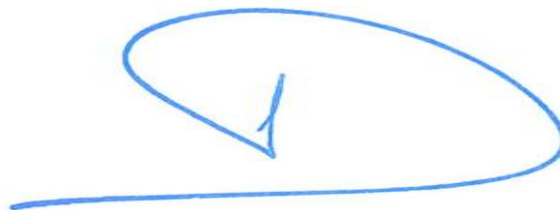
1° les articles 5, 2°, c), 6, 3°, b) et 19, 4°, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2028 ;

2° l'article 4, 3°, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2030.

Namur, le... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président et Ministre des Finances,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line.

**Adrien DOLIMONT**

## **Exposé des motifs de l'avant-projet de décret transposant la directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal**

---

Le Conseil de l'Union européenne a publié le 17 octobre 2023 sa nouvelle Directive (UE) 2023/2226 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, dite « DAC 8 ». Celle-ci a notamment pour objet de transposer dans l'Union européenne (UE) les règles du cadre international de transparence fiscale « Crypto-Asset Reporting Framework » de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE), adopté un an auparavant.

Pour rappel, la Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011, dite « DAC 1 », avait pour objectif de mettre au point un mécanisme de coopération administrative entre les administrations fiscales des Etats membres de l'Union européenne. Elle a été transposée dans le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes (ci-après « décret du 6 mai 1999 ») et, afin d'assurer sa lisibilité et sa transparence, un nouveau chapitre IXbis y a été inséré aux articles 64bis à 64nonies. Ces dispositions ont établi les règles et procédures selon lesquelles la Région wallonne et les Etats membres de l'Union européenne coopèrent entre eux aux fins d'échanger les informations pertinentes pour l'administration relatives à l'ensemble des taxes et impôts perçus par la Région wallonne ou pour son compte, par ses subdivisions territoriales ou administratives ou pour leur compte, y compris les autorités locales.

Toutefois, afin d'adapter les nouvelles initiatives dans le domaine de la transparence fiscale au niveau de l'Union européenne, la DAC 1 a fait l'objet d'une série de modifications au cours des dernières années, modifications qui ont principalement introduit des obligations déclaratives en ce qui concerne les comptes financiers, les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert, les déclarations pays par pays et les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, et la communication de ces informations à d'autres Etats membres. Le champ d'application de l'échange automatique d'informations s'est donc élargi au fil du temps, et les autorités fiscales des Etats membres disposent désormais d'une plus large gamme d'outils de coopération leur permettant de déceler et de combattre certaines formes de fraude et d'évasion fiscales.

Il convient de préciser quelque peu les dernières adaptations de la DAC 1 afin d'en préciser les contours qui illustrent les grands changements européens en matière de coopération administrative internationale dans le domaine fiscal.

La dernière transposition actuellement effectuée, celle de la directive 2021/514/UE du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, dite « DAC 7 », contenait différentes nouveautés, notamment quant à un dispositif harmonisé de déclaration et d'échange automatique entre Etats membres d'informations relatives aux revenus générés grâce aux plateformes en ligne, à la possibilité de faire des échanges d'informations sur demande, par groupe de contribuables, au renforcement de la coopération administrative entre Etats membres de l'Union européenne

en matière fiscale, notamment en prévoyant la possibilité de réaliser des contrôles conjoints ou des contrôles avec présence dans les bureaux administratifs de l'enquête et participation aux enquêtes administratives, et au renforcement de la protection des données personnelles des personnes physiques. Cette DAC 7, précitée, a été transposée en droit wallon, par une modification du décret wallon du 6 mai 1999, par les articles 53 à 86, et 91 du décret wallon du 12 juillet 2023 portant des dispositions fiscales diverses et transposant la Directive 2021/514/UE du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

La directive DAC 8, que le présent décret vise à transposer, modifie encore ce régime de coopération administrative internationale. Outre différentes corrections et modifications mineures (notamment en matière de dispositifs transfrontières, de protection des données ou d'intégration du secret professionnel des avocats compte tenu de l'arrêt n° C-694/20 du 8 décembre 2022 de la Cour de Justice de l'Union européenne), la DAC 8 porte une amélioration de la communication entre États membres sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière lié à des personnes physiques avec la volonté d'un meilleur échange des rescrits fiscaux (ruling) lorsque ceux-ci impactent potentiellement différents États-membres, et met également en œuvre la coopération entre États membres dans le domaine des crypto-actifs.

Sur ce dernier point, l'objectif est notamment de palier la quasi-impossibilité d'imposition actuelle des situations dans lesquelles un contribuable détient de l'argent dans des cryptomonnaies sans que la plateforme, ou tout autre type d'intermédiaire digital de portefeuille de services, ne soit tenu de déclarer les montants détenus ou les gains réalisés aux autorités fiscales des États membres.

En effet, compte tenu du fait que le marché des crypto-actifs s'est accru en importance et a renforcé sa capitalisation de manière substantielle et rapide au cours des dix dernières années, et afin de relever les nouveaux défis découlant de l'utilisation croissante d'autres moyens de paiement et d'investissement, qui présentent de nouveaux risques de fraude fiscale et ne sont pas encore couverts par la DAC 1, la DAC 8 entend englober les crypto-actifs et leurs utilisateurs dans les règles relatives à la déclaration et à l'échange d'informations pour renforcer ainsi la transparence fiscale entre les États membres (essentiellement via les intermédiaires comme les plateformes d'échange de crypto-actifs, ...).

Afin de favoriser la convergence et de promouvoir une surveillance cohérente de ladite DAC 8 et du règlement (UE) 2023/1114, les autorités compétentes doivent en effet pouvoir coopérer avec d'autres autorités ou institutions nationales et partager les informations pertinentes. Ainsi, l'échange automatique d'informations entre les autorités fiscales est essentiel pour leur fournir les informations nécessaires qui leur permettront d'évaluer correctement les montants de l'impôt sur le revenu dû.

Il est dès lors essentiel de renforcer les dispositions de la coopération administrative internationale en ce qui concerne les informations à déclarer ou à échanger afin de s'adapter aux nouvelles évolutions de différents marchés et, partant, de lutter efficacement contre les pratiques recensées en matière de fraude et d'évasion fiscales. Il convient que ces dispositions tiennent compte de l'évolution observée sur le marché intérieur et au niveau international aux fins de parvenir à une déclaration et à un échange d'informations efficaces. Par

conséquent, et comme expliqué précédemment, la DAC 8 comprend notamment les dernières modifications de la norme commune de déclaration de l'OCDE, y compris l'intégration des dispositions relatives à la monnaie électronique et à la monnaie numérique de banque centrale, énoncées dans la partie II du cadre de déclaration des crypto-actifs et modifications de la norme commune de déclaration approuvés par l'OCDE le 26 août 2022, et l'extension du champ d'application de l'échange automatique d'informations concernant les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière à certaines décisions relatives à des personnes physiques.

Les dispositions relatives à la coopération administrative internationale vont à présent également s'appliquer aux prestataires de services sur crypto-actifs régis par le règlement (UE) 2023/1114 et agréés au titre de celui-ci, ainsi qu'aux opérateurs de crypto-actifs qui ne le sont pas. Ces deux catégories sont en effet qualifiées de prestataires de services sur crypto-actifs déclarants puisqu'ils sont soumis à l'obligation de déclaration conformément à ladite directive.

Sont donc assujettis :

1° les prestataires de services sur crypto-actifs, tels que définis dans le règlement européen « Markets in Crypto-Assets » (MiCA) (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) no 1093/2010 et (UE) no 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937, ayant leur siège dans un Etat membre de l'UE et ayant obtenu l'agrément obligatoire MiCA pour fournir des services sur crypto-actifs au sein de l'UE ;

2° les opérateurs de crypto-actifs qui ne relèvent pas du champ d'application MiCA mais qui fournissent des services inclus dans le champ d'application MiCA. Ces derniers doivent s'enregistrer dans l'Etat membre de leur choix et respecter les exigences de diligence raisonnable et de déclaration de l'Etat membre auprès duquel ils se sont enregistrés.

Et concrètement, cette directive vise sur le sujet des crypto-actifs :

1° à imposer aux assujettis dont question ci-avant la déclaration à l'autorité fiscale compétente, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, des informations relatives à leurs utilisateurs européens de crypto-actifs.

2° à étendre l'échange automatique d'informations entre Etats membres de l'UE au secteur des crypto-actifs, notamment dans le but que les administrations fiscales de l'UE soient informées des transactions réalisées en crypto-actifs par leurs résidents fiscaux et les montants impliqués, afin de les comparer in fine aux déclarations fiscales de ces utilisateurs.

Ensuite, la lecture du fond et des objectifs de la nouvelle DAC 8 démontre qu'elle doit bien faire l'objet d'une transposition en droit wallon, vu qu'elle modifie l'article 3 (transposé dans l'article 64bis, § 1er, alinéa 4, 11°, du décret du 6 mai 1999), l'article 8 (transposé dans les articles 64bis, § 1er, alinéa 4, 28°, 64quinquies, § 1er, et 64quinquies/1, § 5, du décret du 6 mai 1999), l'article 8bis quater (transposé dans l'article 64quinquies/4 du décret du 6 mai 1999), l'article 16 (transposé dans l'article 64octies, § 1er, alinéa 2 et 3, du décret du 6 mai 1999), l'article 25 (transposé dans les articles 64decies et 64quinquies/3, § 17, du décret du 6 mai 1999), et l'article 25bis (transposé dans l'article 63, § 2, 6°, du décret du 6 mai 1999) de la directive initiale DAC 1.

Une analyse plus particulière doit être faite relativement aux dispositions spécifiques pour les crypto-monnaies afin de déterminer la nécessité de leur transposition en droit wallon. Et, notamment, le considérant 36 de la DAC 8 permet de répondre par l'affirmative lorsqu'il précise : « 36. Compte tenu du volume et de la nature des informations recueillies et échangées sur la base de la directive 2011/16/UE, ces informations peuvent se révéler utiles dans certains autres domaines. Même si l'utilisation de ces informations dans d'autres domaines devrait, en règle générale, être limitée aux domaines approuvés par l'État membre qui communique les informations conformément à la présente directive, il est nécessaire de permettre une utilisation plus large des informations dans des situations présentant des caractéristiques particulières et graves et lorsqu'il a été convenu au niveau de l'Union de prendre des mesures. Ces situations seraient notamment celles dans lesquelles des décisions ont été adoptées conformément l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui concerne les mesures restrictives. Les informations échangées au titre de la directive 2011/16/UE peuvent être très utiles pour détecter des cas de violation ou de contournement de mesures restrictives. En contrepartie, toute violation potentielle de mesures restrictives sera prise en compte à des fins fiscales, puisque l'évitement de mesures restrictives constituera, dans la plupart des cas, une forme d'évasion fiscale en liaison avec les actifs concernés. Compte tenu des synergies probables et du lien étroit entre la détection d'évitement de mesures restrictives et la détection d'évasion fiscale, il est dès lors approprié d'autoriser une autre utilisation des informations. ».

Ainsi, pour pouvoir utiliser le cas échéant en droit wallon les informations issues des crypto-monnaies, il est nécessaire de transposer complètement la DAC 8, comme la Région wallonne l'a d'ailleurs fait pour les plateformes en ligne par le décret du 12 juillet 2023.

Il convient également de rappeler que le champ d'application de ces dispositions relatives à l'échange d'informations tel que fixé aux articles 1<sup>er</sup> et 64bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 6 mai 1999, concerne uniquement l'ensemble des taxes et impôts perçus par la Région wallonne ou pour son compte, par ses subdivisions territoriales ou administratives ou pour leur compte, y compris les autorités locales. L'échange d'informations concerne donc tant les impôts et taxes établis par la Région wallonne que ceux pour lesquels elle assure la perception et le recouvrement, en ce compris les impôts régionaux dont la Région wallonne assure le service (la taxe sur les jeux et paris, la taxe sur les appareils automatiques de divertissement, la taxe de circulation, la taxe de mise en circulation et le précompte immobilier).

A contrario, les droits d'enregistrement et de succession, pour lesquels le Service public fédéral Finances assure encore le service de l'impôt, n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 6 mai 1999 et donc dans l'échange d'informations à charge de la Région wallonne. Néanmoins, pour ces impôts, l'état fédéral procède également aux diverses transpositions liées à la DAC 1 et ses évolutions dans le temps, de sorte que les nouvelles dispositions de cette directive leurs seront également applicables. Et, lorsque la Région wallonne assurera à l'horizon 2028 le service de ces impôts, ceux-ci entreront également, sans nécessité de l'intervention du législateur fiscal wallon relativement à ces transpositions successives, dans le champ d'application du décret du 6 mai 1999 dès lors que la DAC 1 sera déjà fidèlement transposée relativement aux compétences fiscales wallonnes.

Et, bien évidemment, les transpositions wallonnes successives ne concernent pas les éléments fiscaux purement fédéraux comme ceux liés à l'impôt des sociétés ou les prix de transfert.

Afin de clarifier le champ d'application exact de la DAC 1, il est donc précisé que, pour la Région wallonne, l'échange d'informations concerne d'une part, les impôts et taxes établis par la Région wallonne, à savoir :

1° la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques (décret wallon du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux industrielles et domestiques ; décret abrogé au 12 avril 2005 par le décret du 27 mai 2004 et remplacé à partir de cette date par les articles D.275. à D.316. du Code de l'Eau contenu dans le Livre II du Code de l'environnement) ;

2° la redevance et la contribution sur les prises d'eau (décret wallon du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables ; décret abrogé au 12 avril 2005 par le décret du 27 mai 2004 et remplacé à partir de cette date par les articles D.252. à D.274. du Code de l'Eau contenu dans le Livre II du Code de l'environnement) ;

3° les taxes sur les charges environnementales générées par les exploitants agricoles (articles D.271 à D.283 du Code de l'Eau) ;

4° les taxes sur les déchets (décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne, et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes) ;

5° la taxe sur les sites d'activité économique désaffectés (décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés en Région wallonne, qui a abrogé l'ancien décret du 19 novembre 1998 portant sur le même objet) ;

6° la taxe sur les automates (décret du 19 novembre 1998 établissant une taxe sur les automates en Région wallonne) ;

7° le prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes (décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes) ;

8° la taxe sur les bénéfices résultant de la planification (articles D.VI.48 à 62 du CoDT), et d'autre part, les impôts et taxes pour lesquels la Région wallonne assure la perception et le recouvrement, en ce compris les impôts régionaux dont elle assure le service, à savoir :

1° la taxe sur les jeux et paris ;

2° la taxe sur les appareils automatiques de divertissement ;

3° la taxe de circulation ;

4° la taxe de mise en circulation ;

5° le précompte immobilier.

Pour l'ensemble de ces dispositions fiscales, le Chapitre IXbis du décret du 6 mai 1999 sera donc applicable, pour ce qui concerne la coopération administrative en matière fiscale.

Le présent décret entend donc assurer la transposition intégrale de la DAC 8 en droit wallon, à la seule exception des dispositions qui concernent spécifiquement les prix de transfert ou l'échange d'informations financières. Quant à la non-transposition de ces deux éléments, et comme déjà précisé, il ne relève pas de la compétence fiscale régionale de traiter les décisions en matière de prix de transfert ou de taxation des revenus financiers, dans le cadre des impôts sur les revenus ou du contrôle du secteur financier. Dès lors, les administrations régionales

n'ayant aucune vocation à communiquer des décisions relatives aux prix de transfert ou des informations financières, les dispositions qui s'y rapportent n'ont pas été transposées.

**Commentaires des articles de l'avant-projet de décret transposant la directive (UE)  
2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la  
coopération administrative dans le domaine fiscal**

---

**Article 1<sup>er</sup>.** La directive 2023/2226/UE du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (ci-après « DAC 8 ») a pour objectif de transposer dans l'Union européenne (UE) les règles du cadre international de transparence fiscale « Crypto-Asset Reporting Framework » de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE), adopté un an auparavant.

L'objectif est notamment de palier la quasi-impossibilité d'imposition actuelle des situations dans lesquelles un contribuable détient de l'argent dans des cryptomonnaies sans que la plateforme, ou tout autre type d'intermédiaire digital de portefeuille de services, ne soit tenu de déclarer les montants détenus ou les gains réalisés aux autorités fiscales des Etats membres.

La communication entre Etats membres sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière est également complétée pour plus d'efficacité, et les processus relatifs aux opérateurs de plateforme déclarants introduits par la directive 2021/514/UE du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal sont aussi clarifiés.

La présente disposition répond à l'obligation imposée par le point 1., alinéa 3, le point 2, alinéa 3, et le point 3, alinéa 3 de l'article 2 de cette directive 2023/2226/UE, que l'acte législatif qui la transpose y fasse clairement référence.

**Art. 2.** La présente disposition modifie l'article 63, § 2, 6°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes (ci-après « décret du 6 mai 1999 »), en transposant le point 14) de l'article 1<sup>er</sup> de la DAC 8 modifiant l'article 25bis de la directive 2011/16/UE (ci-après « DAC 1 »).

L'article précité du décret du 6 mai 1999 est adapté en vue de prévoir les nouvelles sanctions administratives applicables en cas de non-respect des obligations d'échange obligatoire et automatique d'informations imposées dans le cadre de la DAC 8.

Pour plus de clarté, une réécriture technique de cet article 63, § 2, 6°, du même décret est opérée.

En principe, le montant de ces amendes varie de 2 500 euros (minimum) à 25 000 euros (maximum). Toutefois, le tarif de ces amendes est doublé (de 5 000 euros à 50 000 euros) en

cas d'intention frauduleuse. Les échelles de ces amendes fiscales sont déterminées par l'article 22bis, § 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Ensuite, une adaptation complémentaire est apportée à cet l'article 63, § 2, 6°, du même décret afin de se conformer à l'arrêt 256.480 du conseil d'Etat du 10 mai 2023 qui annule les dispositions de l'arrêté royal d'exécution de la directive 2018/822 du conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, en ce qu'elles ne prévoyaient pas, dans l'échelle des amendes instaurées, la possibilité pour l'administration de ramener à zéro le montant de l'amende prévue en cas d'infractions commises à la suite de circonstances indépendantes de la volonté du contribuable, alors qu'une telle possibilité existe à l'égard d'autres amendes prévues en matière d'impôts sur les revenus.

En effet, dès lors que l'article 63, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 prévoit que le Gouvernement « détermine les échelles d'amendes fiscales prévues aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, et prévoit qu'il est renoncé à l'amende fiscale visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> uniquement pour la première infraction commise de bonne foi par le redevable », il est nécessaire de prévoir le même type de renonciation pour la première infraction commise de bonne foi. Cette modification de l'article 63, § 2, 6°, du même décret implique également de renoncer à l'amende fiscale pour la première infraction si le redevable est de bonne foi directement dans l'article 22bis, § 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 précité.

**Art. 3.** La présente disposition modifie divers points de l'article 64bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du décret du 6 mai 1999, en vue d'y intégrer la DAC 8.

Quant au 1°, a), il modifie le 11° de l'article 64bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du décret précité et complète la définition de « l'échange automatique » entre Etats membres pour tenir compte également de l'ensemble des éléments apportés par la DAC 8. Ils transposent ainsi l'article 1<sup>er</sup>, 1), a), i) et ii), de la DAC 8 modifiant l'article 3, 9), alinéa 1<sup>er</sup>, a) et c), de la DAC 1.

Quant au 1°, b), il s'agit de compléter au 16°, d) de l'article précité, pour étendre la notion de « décision fiscale anticipée en matière transfrontière » en transposant l'article 1<sup>er</sup>, 1), b), de la DAC 8 modifiant l'article 3, 14), alinéa 1<sup>er</sup>, d), de la DAC 1. Par décision fiscale anticipée en matière transfrontière, il y a lieu d'entendre également tout accord, communication ou autre instrument qui se rapporte à la question de savoir si une personne physique est ou non résidente fiscale de l'Etat membre qui a émis la décision fiscale.

Quant aux 1°, c), et 2°, ils complètent le même article par des nouveaux 29° à 39° :

1° en transposant l'article 1<sup>er</sup>, 1), c), de la DAC 8 (29° à 32°) modifiant l'article 3, 28) à 31) 8, de la DAC 1, et l'annexe III (33° à 38°) de la DAC 8 instaurant la nouvelle annexe VI, section IV, E., 2. à 6, et F., 7., de la DAC 1 ;

2° en transposant l'article 3, 27), de la DAC 1 (39°).

Par souci de clarté du texte une partie des définitions susmentionnées fait l'objet de nouveaux alinéas de cet article 64bis, § 1<sup>er</sup>, constituant l'article 3, 2°, du présent décret.

Les définitions suivantes sont donc ajoutées :

- « revenus tirés de dividendes versés par l'intermédiaire d'un compte non conservateur » (29°) ;
- « produits d'assurance sur la vie non couverts par d'autres actes juridiques de l'Union concernant l'échange d'informations et d'autres mesures similaires » (30°) ;
- « adresse de registre distribué » (31°) ;
- « client » (32°) ;
- « NIF » ou numéro d'identification fiscale (ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro d'identification fiscale) (33°) ;
- « Institution financière » (34°) ;
- « Établissement gérant des dépôts de titres » (35°) ;
- « Établissement de dépôt » (36°) ;
- « Entité d'investissement » (37°) ;
- « Organisme d'assurance particulier » (38°) ;
- « violation de données » (39°).

**Art. 4.** La présente disposition modifie l'article 64quinquies, § 1<sup>er</sup>, du décret du 6 mai 1999 sur différents points.

Quant au 1°, il complète l'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article 64quinquies, § 1<sup>er</sup>, du même décret, en transposant l'article 1<sup>er</sup>, 2), a), de la DAC 8 modifiant l'article 8, 1., alinéa 1<sup>er</sup>, de la DAC 1. A la liste des catégories de revenu et de capital à communiquer entre les administrations fiscales des Etats membres, il convient d'ajouter les revenus tirés de dividendes versés par l'intermédiaire d'un compte non conservateur.

Sur ce point, la commission estime qu'il convient de combler les lacunes qui ouvrent la voie à la fraude et à l'évasion fiscales en imposant aux États membres d'échanger des informations relatives aux revenus tirés de dividendes versés par l'intermédiaire d'un compte « non conservateur », et qu'il convient dès lors d'inclure les revenus tirés de dividendes versés par l'intermédiaire d'un compte « non conservateur » dans les catégories de revenu soumises à l'échange automatique d'informations (considérant (28)). En effet, et par exemple, si des dividendes sont versés par l'intermédiaire d'un compte « non conservateur » (donc sans identification claire de la personne bénéficiaire par opposition au compte « conservateur » défini à l'Annexe I, Section VIII, point C 3. de DAC 1), ceux-ci ne constituent pas des revenus

identifiés séparément pour l'échange automatique d'informations fiscales dans le cadre de la directive DAC1. Et si l'Etat membre où l'entreprise est établie n'échange pas ces informations avec l'Etat membre de résidence du contribuable, les montants concernés ne seront a priori pas taxés dans ce dernier.

Quant au 2°, il s'agit d'une correction technique pour tenir compte de l'intégration de la définition du NIF en tant que numéro d'identification fiscale dans les définitions de l'article 64bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 du même décret applicables à tout l'échange d'informations en matière fiscale.

Quant au 3°, il ajoute un alinéa 3 du même article, en transposant l'article 1<sup>er</sup>, 16), de la DAC 8 modifiant l'article 27quater, 2., de la DAC 1. Pour les périodes imposables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030, le NIF des résidents délivré par l'Etat membre de résidence devra être déclaré dans le cadre des informations concernant les revenus d'emploi, les tantièmes et les jetons de présence ainsi que les pensions. En effet, le numéro d'identification fiscale (NIF) est essentiel pour permettre aux États membres de mettre en correspondance les informations reçues et les données figurant dans les bases de données nationales. Il renforce la capacité des États membres à identifier les contribuables concernés et à calculer correctement les impôts correspondants.

Par conséquent, il importe que les États membres incluent le NIF des personnes physiques et entités déclarées dans la déclaration et la communication d'informations dans le cadre d'échanges portant sur des catégories de revenus et de capital soumises à l'échange automatique et obligatoire d'informations, les comptes financiers, les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert, les déclarations pays par pays, les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, les informations sur les vendeurs sur les plateformes numériques et les crypto-actifs.

Ainsi, afin d'accroître la disponibilité du NIF pour les autorités compétentes des États membres, chaque État membre doit prendre les mesures nécessaires pour exiger que le NIF des personnes physiques et entités délivré par l'État membre de résidence soit déclaré en ce qui concerne les revenus d'emploi, les tantièmes et jetons de présence et les pensions et en ce qui concerne les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert (ne concernant que l'Etat fédéral), les déclarations pays par pays et les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration. Ces mesures peuvent comprendre, sans s'y limiter, l'introduction, au plus tard à la date limite de transposition fixée dans la DAC 8, d'exigences légales nationales en matière de notification du NIF. Chaque État membre doit donc inclure, lorsqu'il a été obtenu par son autorité compétente, le NIF des personnes physiques et entités délivré par l'État membre de résidence dans les échanges liés aux décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et aux

accords préalables en matière de prix de transfert, aux déclarations pays par pays et aux accords transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

**Art. 5.** La présente disposition apporte plusieurs adaptations à l'article 64quinquies/1 du décret du 6 mai 1999.

Quant au 1°, il modifie le paragraphe 3 de l'article 64quinquies/1 du même décret en transposant l'article 1<sup>er</sup>, 3), a), de la DAC 8 modifiant l'article 8bis, 4., de la DAC 1. En ce qui concerne les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière qui impliquent exclusivement les affaires fiscales de personnes physiques, l'échange automatique ne s'applique pour les décisions émises, modifiées ou renouvelées après le 1<sup>er</sup> janvier 2026, que si le montant de l'opération est supérieur à 1 500 000 euros ou si la décision détermine si une personne est ou non résidente fiscale dans l'État membre qui émet la décision.

En effet, afin de réduire ce risque et afin de réduire la charge administrative, l'échange automatique des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière doit s'étendre à ces décisions lorsque le montant de l'opération ou de la série d'opérations de la décision anticipée en matière transfrontière dépasse un seuil spécifique. Les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière qui déterminent si une personne est ou non résidente fiscale dans l'État membre qui émet la décision doit également faire l'objet d'un échange automatique.

Toutefois, dans un souci de proportionnalité et afin de réduire la charge administrative, certaines formes courantes de décisions fiscales anticipées en matière transfrontière qui sont susceptibles de contenir un élément permettant de déterminer si une personne physique est ou non résidente fiscale dans un État membre ne doivent pas, pour cette seule raison, être soumises à l'échange d'informations sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière. Les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière relatives à l'imposition à la source en ce qui concerne les revenus d'emploi, les tantièmes et les jetons de présence et les pensions des non-résidents ne doivent pas faire l'objet d'un échange d'informations, à moins que le montant de l'opération ou de la série d'opérations de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ne dépasse le seuil.

Quant aux 2°, a) et b), ils modifient le § 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 9° du même article en transposant l'article 1<sup>er</sup>, 3), b), i) et ii), de la DAC 8 modifiant l'article 8bis, 6., a) et k), de la DAC 1. L'échange automatique d'informations porte sur l'identification d'une personne morale (autre qu'une personne physique), et sur celle de la personne physique concernée par une décision fiscale anticipée en matière transfrontière.

Quant au 2°, c), il complète le paragraphe 5 du même article par deux alinéas en transposant l'article 1<sup>er</sup>, 16), de la DAC 8 modifiant l'article 27quater, 3. et 4., de la DAC 1. Pour les périodes imposables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028, le NIF des personnes physiques et des entités qui est

délivré par l'Etat membre de résidence devra être déclaré dans le cadre des informations d'identification précitées. A propos de ce NIF, il est également renvoyé au commentaire de l'article 4, 2°, du présent décret.

**Art. 6.** La présente disposition apporte trois adaptations techniques à l'article 64quinquies/2 du décret du 6 mai 1999.

Quant au 1°, une adaptation est nécessaire au paragraphe 2 de l'article 64quinquies/2 du même décret afin de tenir compte des modifications apportées au paragraphe 14 de cet article 64quinquies/2 par le 3° du présent article. Le rapport trimestriel à établir pour les dispositifs commercialisables met dorénavant à jour les nouvelles informations visées au § 14, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 4°, 7° et 8°, et aux nouveaux alinéas 2 et 3.

Quant au 2°, des adaptations sont apportées à l'article 64quinquies/2, § 5, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret par suite de l'arrêt n° 45/2021 de la Cour constitutionnelle rendu le 11 mars 2021, en transposant l'article 1<sup>er</sup>, 4), a), de la DAC 1.

En vertu de l'article 64quinquies/2, § 5, du même décret, l'avocat-intermédiaire qui souhaite invoquer son secret professionnel est tenu d'informer les autres intermédiaires concernés qu'il ne peut satisfaire à son obligation de déclaration en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration. Selon les parties requérantes, il est impossible de satisfaire à cette exigence sans violer malgré tout le secret professionnel.

Dans son arrêt n° 45/2021 précité, la Cour constitutionnelle constate que les informations que les avocats doivent transmettre à l'autorité compétente en ce qui concerne leurs clients sont protégées par le secret professionnel, si ces informations portent sur des activités qui relèvent de leur mission spécifique de défense ou de représentation en justice et de conseil juridique. Le simple fait de recourir à un avocat est soumis au secret professionnel. Il en va a fortiori de même pour l'identité des clients d'un avocat. Les informations protégées par le secret professionnel par rapport à l'autorité le sont également par rapport aux autres acteurs, par exemple les autres intermédiaires concernés (B.9.2).

Il ne peut être dérogé à la règle du secret professionnel que si un motif impérieux d'intérêt général peut le justifier et si la levée du secret est strictement proportionnée. (...) L'obligation pour un intermédiaire d'informer les autres intermédiaires concernés de façon motivée du fait qu'il se prévaut du secret professionnel et ne satisfera dès lors pas à l'obligation de déclaration serait nécessaire pour répondre aux exigences de la directive et pour assurer que le secret professionnel n'empêche pas les déclarations nécessaires.

Lorsque l'avocat peut être considéré comme un intermédiaire, son client sera en principe soit le contribuable, soit un autre intermédiaire :

- si le client de l'avocat est un autre intermédiaire, le secret professionnel n'empêche pas que l'avocat attire l'attention de son client sur son obligation de déclaration.
- si le client de l'avocat est le contribuable et que d'autres intermédiaires participent au dispositif devant faire l'objet d'une déclaration, l'obligation de déclaration incombe aussi en toute hypothèse aux autres intermédiaires concernés, à moins qu'ils puissent apporter la preuve écrite du fait qu'un autre intermédiaire a déjà satisfait à l'obligation de déclaration. Si le secret professionnel de l'avocat l'empêche d'informer un autre intermédiaire du fait qu'il ne satisfera pas à l'obligation de déclaration, il ne peut a fortiori pas prouver par écrit à cet autre intermédiaire qu'il a bien satisfait à l'obligation de déclaration. Dans ce cas, tout autre intermédiaire concerné demeure automatiquement tenu à l'obligation de déclaration. La question se pose dès lors de savoir si l'obligation qui incombe à l'intermédiaire est justifiée par un motif impérieux d'intérêt général (B.9.3).

En conséquence, la Cour constitutionnelle :

1° a suspendu :

- l'article 64quinquies/2, § 5, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 6 mai 1999, tel qu'il a été inséré par l'article 5 du décret de la Région wallonne du 1<sup>er</sup> octobre 2020 « modifiant le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux, en matière de taxes régionales wallonnes, en vue de la transposition de la directive 2018/822/UE sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration », uniquement en ce qu'il impose à l'avocat agissant en tant qu'intermédiaire une obligation d'information envers un autre intermédiaire qui n'est pas son client ;
- l'article 64quinquies/2, § 5, alinéa 3, du même décret du 6 mai 1999, tel qu'il a été inséré par l'article 5 du même décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020, uniquement en ce qu'il prévoit que l'avocat ne peut pas se prévaloir du secret professionnel en ce qui concerne l'obligation de déclaration périodique de dispositifs transfrontières commercialisables au sens de l'article 64quinquies/2, § 2, dudit décret du 6 mai 1999 ;

2° a ordonné que les suspensions précitées produisent leurs effets jusqu'à la date de publication au Moniteur belge de l'arrêt statuant sur le recours en annulation ;

3° a rejeté la demande de suspension pour le surplus.

Or, l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 2/2024 du 11 janvier 2024 a effectivement annulé ces dispositions, à la suite également de l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne en date du 8 décembre 2022 (C-694/20). Ainsi, compte tenu de cet arrêt rendu par la Cour de justice du 8 décembre 2022 dans l'affaire C-694/20, Orde van Vlaamse Balies e.a.(11), la directive 2011/16/UE devait être modifiée de telle sorte que ses dispositions n'aient pas pour effet d'obliger des avocats agissant en tant qu'intermédiaires, lorsqu'ils sont dispensés de l'obligation de déclaration, en raison du secret professionnel auquel ils sont

tenus, à notifier à tout autre intermédiaire qui n'est pas leur client les obligations de déclaration qui incombent à cet intermédiaire. Toutefois, tout intermédiaire qui, en raison du secret professionnel auquel il est tenu, est dispensé de l'obligation de déclaration doit rester tenu de notifier sans retard à son client les obligations de déclaration qui incombent audit client.

En conséquence, la disposition modifiée adapte le paragraphe 5 de l'article 64quinquies/2 en prévoyant désormais que les intermédiaires sont dispensés de l'obligation de fournir des informations concernant un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, lorsque l'obligation de déclaration serait contraire au secret professionnel applicable en vertu du droit belge. En pareil cas, tout intermédiaire auquel une dispense a été accordée, notifie, sans retard, à son client, si celui-ci est un intermédiaire ou, en l'absence d'un tel intermédiaire, si ce client est le contribuable concerné, les obligations de déclaration qui incombent audit client en vertu du paragraphe 6. Par souci de lisibilité de la modification apportée, vu les annulations des alinéas 1<sup>er</sup> (dont le contenu est corrigé par le présent décret) et 3 (dont le contenu n'est plus requis), il est préféré remplacer le texte actuel du paragraphe 5.

Par ailleurs, il est également apporté une adaptation technique pour utiliser le terme « NIF » plutôt que les mots « numéro d'identification fiscale » dès lors que le NIF est clairement défini au nouveau 33° de l'article 64bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, tel qu'inséré par l'article 3 du présent décret.

Quant au 3°, diverses modifications sont apportées au paragraphe 14 du même article 64quinquies/2 en transposant l'article 1<sup>er</sup>, 16), de la DAC 8 modifiant l'article 27quater, 3. et 4., de la DAC 1. Les informations à communiquer comprennent notamment :

- l'identification des intermédiaires autres que les avocats dispensés de l'obligation de déclaration en raison du secret professionnel (1°) ;
- une description des dispositifs pertinents et toute autre information susceptible d'aider l'autorité compétente à évaluer un risque fiscal potentiel (3°) ;
- pour les périodes imposables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028, le NIF des personnes physiques et des entités qui est délivré par l'Etat membre de résidence devra être déclaré dans le cadre des informations d'identification précitées (8°). A propos de ce NIF, il est également renvoyé au commentaire de l'article 4, 2°, du présent décret.

**Art. 7.** La présente disposition apporte trois modifications techniques à l'article 64quinquies/3 du décret du 6 mai 1999.

Quant au 1°, a), il s'agit d'une correction technique pour tenir compte de l'intégration de la définition du NIF en tant que numéro d'identification fiscale dans les définitions de l'article 64bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 du même décret applicables à tout l'échange d'informations en matière fiscale.

Quant au 1°, b), une définition du « Service d'identification » est ajoutée au § 1<sup>er</sup>, point C., 10°, en transposant l'annexe II, 1), de la DAC 8 modifiant l'annexe V, section I, point C, 10), de la DAC 1. Ce service consiste en le processus électronique mis en œuvre par un Etat membre ou directement par l'Union et à disposition des opérateurs de Plateforme déclarant, afin d'établir l'identité et la résidence fiscale d'un vendeur actif sur leur plateforme.

Concernant le 2°, il s'agit d'une modification technique voulue dans le processus de la DAC8 : le mot « radie » remplace les mots « demande à la Commission européenne de radier » au § 2, 5°, en transposant l'annexe II, 4), de la DAC 8. Ainsi, ce n'est pas formellement à l'Etat membre de radier dans le registre central européen, mais bien à la Commission européenne de le faire.

**Art. 8.** La présente disposition modifie l'article 64quinquies/4, § 2, du décret du 6 mai 1999.

L'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par un m) en transposant l'article 1<sup>er</sup>, 5°, de la DAC 8 modifiant l'article 8bis quater, 2., alinéa 1<sup>er</sup>, m), de la DAC 1. Lorsque l'identité et la résidence du vendeur sont confirmés via un service d'identification, l'opérateur de plateforme n'est pas tenu de communiquer à l'Etat membre qui délivre l'identifiant du service d'information certaines informations du vendeur (adresse principale ; NIF ou, à défaut, lieu de naissance ; numéro d'immatriculation et date de naissance ; numéro d'identification T.V.A.). Ceci est logique dès lors que l'utilisation d'un service d'identification tel que défini à l'article 7, 1° du présent décret, permet la communication électronique directe de l'identité et la résidence fiscale du vendeur. Il s'agit d'une réelle simplification administrative pour les opérateurs concernés.

**Art. 9.** La présente disposition apporte tout d'abord une correction technique dans l'écriture de l'article 64quinquies/5 du décret du 6 mai 1999 dès lors qu'il ne comporte qu'un seul paragraphe et qu'il n'est donc pas requis de le préciser dans sa rédaction.

Ensuite, pour donner suite à la modification apportée par l'article 8 du présent décret, il est abrogé en conséquence le 3° du point B. de l'article 64quinquies/5 (anciennement §1<sup>er</sup>) du même décret en transposant ainsi l'annexe II, 2), de la DAC 8 modifiant l'annexe V, section II, point B., 3), de la DAC 1.

**Art. 10.** La présente disposition modifie l'article 64quinquies/6 du décret du 6 mai 1999.

Le paragraphe 2 est complété par un 4° en transposant l'annexe II, 3), de la DAC 8 modifiant l'annexe V, section III, point B., 4), de la DAC 1. L'opérateur de plateforme n'est pas tenu de communiquer les informations relatives au vendeur à collecter en vertu de l'article 64quinquies/5, § 1<sup>er</sup>, B. lorsqu'il rend compte à une autorité qui utilise un service d'identification et que l'identité et la résidence du vendeur ont été confirmées via ce service.

Il doit simplement communiquer le nom et l'identifiant du service d'identification et l'Etat membre de délivrance lorsqu'il s'appuie sur ce service pour établir l'identité et les résidences fiscales d'un vendeur. Cette manière de procéder permet de respecter la volonté sous-jacente de l'usage des services d'identification, à la faveur d'une simplification administrative pour les opérateurs de plateforme concernés.

**Art. 11.** La présente disposition crée, dans le chapitre IXbis, section 4 du décret du 6 mai 1999, une sous-section 5, comportant les articles 64quinquies/9 à 64quinquies/15, et intitulée comme suit :

« Sous-section 5. - Champ d'application et conditions de l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants ».

**Art. 12.** La présente dispose insère un nouvel article 64quinquies/9 dans le décret du 6 mai 1999 en transposant l'annexe III de la DAC 8 modifiant l'annexe VI, section IV, de la DAC 1.

Tout d'abord, le paragraphe 1<sup>er</sup> précise et définit les notions et les concepts nécessaires à la bonne application de l'échange d'informations en matière de crypto-actifs tel que souhaité dans la DAC 8.

Quant au point A., il précise les crypto-actifs à déclarer. La DAC 8 s'appuie sur la définition des cryptoactifs du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, ci-après règlement MiCA (« Markets in Crypto-Assets »), qui consiste à considérer les cryptos comme « une représentation numérique d'une valeur ou de droits pouvant être transférée et stockée de manière électronique, au moyen de la technologie des registres distribués ou d'une technologie similaire ».

Pour information, le règlement MiCA établit des règles uniformes pour les émetteurs de crypto-actifs qui n'ont pas été réglementés par d'autres actes de l'Union européenne relatifs aux services financiers et pour les prestataires de services liés à ces crypto-actifs.

Sont donc exclus des crypto-actifs déclarables, trois catégories de crypto-actifs présentant des risques limités d'évasion et de fraude fiscale :

- les crypto-actifs dont l'assujetti a estimé de manière adéquate qu'ils ne peuvent pas être utilisés à des fins de paiement ou d'investissement, par exemple un type particulier de jeton numérique qui aurait été créé à des fins spécifiques, ne pouvant être échangé sur des plateformes financières ou utilisé comme moyen de paiement ;
- les monnaies numériques des banques centrales, représentant une créance en monnaie fiduciaire sur une banque centrale émettrice, ou une autorité monétaire, qui fonctionnent de la même manière que l'argent détenu dans un compte bancaire traditionnel ;

- les produits de monnaie électronique spécifiés qui, notamment, représentent une monnaie fiduciaire unique et qui sont échangeables à tout moment dans la même monnaie fiduciaire à la valeur nominale.

Le périmètre des crypto-actifs déclarables est donc assez large et s'appuie sur les définitions figurant dans le règlement MiCA. Se retrouvent ainsi inclus dans le champ d'application de la DAC 8 et doivent être déclarés :

- les crypto-actifs qui ont été émis de manière décentralisée ;
- les « stablecoins », y compris les jetons de monnaie électronique (« e-money token ») et certains jetons non fongibles (« NFT ») ;
- les crypto-actifs pouvant être utilisés à des fins de paiement ou d'investissement.

Pour les assujettis, cela implique dès lors d'examiner au cas par cas si les crypto-actifs entrent ou non dans le champ des obligations déclaratives.

Et, par monnaie électronique dans cadre de DAC 8, il faut entendre tout produit qui :

- est une représentation numérique d'une monnaie fiduciaire ;
- est émis contre la remise de fonds en vue d'effectuer des opérations de paiement ;
- est représenté par une créance sur l'émetteur libellée dans la même monnaie fiduciaire ;
- est accepté en paiement par une personne physique ou morale autre que l'émetteur ; et
- est, en vertu d'exigences réglementaires auxquelles l'émetteur est soumis, remboursable à tout moment et à la valeur nominale pour la même monnaie fiduciaire à la demande du détenteur du produit.

Il importe, dans le cadre de l'échange d'information en matière fiscale, de travailler également sur la monnaie électronique dès lors qu'elle est de plus en plus fréquemment utilisée dans l'Union et que le volume de transactions et leur valeur cumulée qui la concerne sont en constante augmentation. Celle-ci n'était cependant pas couverte par la DAC 1 jusqu'à présent et chaque État membre adopte donc une approche propre en ce qui la concerne. Il s'ensuit que toute une série de produits liés à une monnaie électrique quelle qu'elle soit ne sont pas toujours couverts par les catégories existantes de revenu et de capital à déclarer figurant dans le cadre de la DAC 1, et qu'il a été décidé d'instaurer, via la mise en œuvre de la DAC 8, des règles claires et uniformes afin de garantir que les obligations de déclaration s'appliquent à la monnaie électronique (considérant (27)).

Quant au point B., il précise les assujettis soumis aux obligations de diligence raisonnable et de déclaration :

- les prestataires de services sur crypto-actifs, tels que définis dans le règlement MiCA, ayant leur siège dans un Etat membre de l'UE et obtenu l'agrément obligatoire pour fournir des services sur crypto-actifs au sein de l'UE ;

- les opérateurs de crypto-actifs qui ne relèvent pas du champ d'application MiCA mais qui fournissent des services inclus dans le champ d'application MiCA. Ces derniers doivent s'enregistrer dans l'Etat membre de leur choix et respecter les exigences de diligence raisonnable et de déclaration de l'Etat membre auprès duquel ils se sont enregistrés.

Pour rappel de la diligence raisonnable, les opérateurs visés par DAC 1 ont l'obligation de mettre en œuvre des procédures et processus permettant une évaluation correcte des risques et l'identification des acteurs potentiellement défaillant. Le tout selon les critères développés dans les différentes annexes de la DAC 1 selon le cas concerné (opérateur de plateforme, opérateur de crypto-actifs, ...).

Il est également prévu dans ce point l'attribution d'un numéro d'identification individuel à l'opérateur de Crypto-actifs qui s'enregistre auprès de l'autorité compétente belge, et le principe du réenregistrement d'un opérateur de Crypto-actifs dont l'enregistrement a été révoqué. Ce dernier tient compte des observations européennes formulées à l'encontre de la transposition de la DAC 7 qui ont mené à une correction de la mécanique par le décret du 27 février 2025 modifiant l'article 64quinquies/3 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Quant au point C., il précise les transactions déclarables. Les opérations suivantes doivent être déclarées :

- les échanges entre des crypto-actifs déclarables et des monnaies fiduciaires comme un échange Bitcoin/EUR ;
- les échanges entre un ou plusieurs types de crypto-actifs déclarables comme un échange Bitcoin/Ethereum ;
- les transferts de crypto-actifs déclarables, soit les transferts de portefeuille électronique à portefeuille électronique sans qu'il y ait contrepartie comme un transfert d'Ethereum vers un autre portefeuille de crypto-monnaies).

Quant aux points D. et E., ils précisent les utilisateurs de crypto-actifs devant faire l'objet d'une déclaration (point D) et les personnes exclues, à savoir les entités ou entités liées à une entité dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé, une entité publique, une organisation internationale, une banque centrale ou une institution financière autre qu'une entité d'investissement (point E).

Sur le point E., quelques éléments doivent être précisés :

- au 2°, l'utilisation du terme « juridiction » au sens de la directive DAC 8 se veut relativement large et englobante et comprend notamment un Etat, une province, un comté ou une municipalité ;
- au 4°, l'utilisation du terme « titre » au sens de la directive DAC 8 se veut relativement large et englobante et comprend notamment toute représentation d'une part du capital dans une

société de capitaux, d'une part ou un droit de jouissance dans un trust ou dans une société de personnes comptant de nombreux associés ou dans une société en commandite par actions cotée en Bourse, mais également toute représentation d'une autre obligation ou d'un autre titre de créance. Par ailleurs, un « contrat d'échange » concerne par exemple les taux d'intérêt, les devises, les taux de référence, le contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher, le contrat d'échange de marchandises, de créances contre des actifs, le contrat sur indices boursiers et tous les autres types d'accords similaires. Et les autres droits concernés sont y compris un contrat à terme ou un contrat à terme de gré à gré ou une option, attachés à un titre.

Enfin, le point F. précise divers autres concepts comme l'entité, la succursale, le service d'identification, ..., nécessaires à la bonne application de l'échange d'informations en matière de crypto-actifs tel que souhaité dans la DAC 8.

Ensuite, le paragraphe 2 organise l'obligation, pour l'autorité belge qui agréé un ou des opérateurs de crypto-actifs, de communiquer une liste de ceux-ci à tous les Etats-membres qui sont à considérer comme autorités compétentes dans le cadre de la DAC 1, à savoir celles qui entrent en considération dans le cadre de l'échange potentiel d'informations fiscales.

Enfin, le paragraphe 3 organise la procédure d'enregistrement de l'opérateur de Crypto-actifs auprès de l'autorité compétente belge dans le registre ad-hoc, mais également la radiation ou la révocation de cet enregistrement selon le cas lorsque ledit opérateur ne respecte pas les conditions ou obligations requises. Il est rappelé que, comme le prévoit l'article 64quinquies/9, § 1<sup>er</sup>, B., alinéa 6, nouveau du décret du 6 mai 1999, cet opérateur aura la possibilité de se réenregistrer à la condition de fournir à l'autorité compétente belge des garanties suffisantes de son engagement à remplir les obligations en matière de déclaration au sein de l'Union, y compris celles auxquelles il ne s'est pas encore conformé.

**Art. 13.** Les articles 13 à 18 constitue la transposition d'un ensemble formé de l'article 8bis quinquies de la DAC 1 et de sa nouvelle Annexe VI, tels que ces éléments sont prévus par la DAC 8 en son article 1<sup>er</sup>, 6) et son Annexe III.

L'article 13 du décret insère un nouvel article 64quinquies/10 dans le décret du 6 mai 1999 en transposant l'article 1<sup>er</sup>, 6), de la DAC 8 modifiant l'article 8bis quinquies de la DAC 1.

Ce nouvel article reprend, dans le chef de chaque Etat membre, les dispositions relatives au champ d'application et aux conditions de l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par le Prestataire de services sur Crypto-actifs.

**Art. 14 à 18.** Ces articles, complémentaires à l'article 13 du présent décret, déterminent la manière dont s'opère la collecte de l'information et son partage.

La première obligation majeure est la collecte d'informations. Afin de remplir ses obligations déclaratives, le Prestataire de services sur Crypto-actifs devra recueillir, toujours dans le respect du RGPD, les éléments d'identification de chacun de ses utilisateurs (nom, prénom, adresse ou lieu du siège social, numéro de TVA le cas échéant, numéro d'identification fiscal) permettant de déterminer la résidence fiscale, sur une base déclarative (ou « auto-certification »). Le Prestataire de services sur Crypto-actifs sera tenu de s'assurer de la véracité des informations transmises. En outre, s'il sait ou a des raisons de savoir que les renseignements sont incorrects, il devra demander des explications ou documents complémentaires.

Et la deuxième obligation majeure est la transmission automatique des informations relatives aux transactions impliquant des crypto-actifs. L'objectif est double : faciliter le calcul de l'impôt sur le revenu personnel et professionnel, et lutter contre la fraude fiscale. Pour chaque année civile considérée, devront être déclarées les informations suivantes :

- les éléments d'identification de chaque utilisateur ;
- nom, prénom, adresse, numéro d'identification fiscale et numéro d'identification individuel de l'entité déclarante ;
- des informations, présentées dans un format de données agrégé, sur les opérations déclarables au titre de l'année civile, dont le Prestataire de services sur Crypto-actifs a eu connaissance ou devait raisonnablement avoir connaissance, pour chaque type de crypto-actifs.

Ainsi, aux fins ci-dessus :

1° l'article 14 du décret insère un nouvel article 64quinquies/11 dans le décret du 6 mai 1999 en transposant l'Annexe III de la DAC 8 qui crée une nouvelle Annexe VI dans la DAC 1 (Section I en ce qui concerne l'article 14 du présent décret).

Ce nouvel article reprend, dans le chef du Prestataire de services sur Crypto-actifs, les dispositions relatives au champ d'application et aux conditions de l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par le Prestataire de services sur Crypto-actifs.

2° l'article 15 du décret insère un nouvel article 64quinquies/12 dans le décret du 6 mai 1999 en transposant l'Annexe III de la DAC 8 qui crée une nouvelle Annexe VI dans la DAC 1 (Section II en ce qui concerne l'article 15 du présent décret).

Ce nouvel article reprend les dispositions relatives au calendrier et aux modalités de déclaration, en ce compris les informations à communiquer, par le Prestataire de services sur Crypto-actifs.

3° l'article 16 du décret insère un nouvel article 64quinquies/13 dans le décret du 6 mai 1999 en transposant l'Annexe III de la DAC 8 qui crée une nouvelle Annexe VI dans la DAC 1 (Section III en ce qui concerne l'article 16 du présent décret).

Ce nouvel article reprend les dispositions relatives aux procédures de diligence raisonnable à mettre en œuvre par le Prestataire de services sur Crypto-actifs, aux fins de l'identification des Utilisateurs de Crypto-actifs à déclarer.

4° l'article 17 du décret insère un nouvel article 64quinquies/14 dans le décret du 6 mai 1999 en transposant l'Annexe III de la DAC 8 qui crée une nouvelle Annexe VI dans la DAC 1 (Section V, point A.2. en ce qui concerne l'article 17 du présent décret).

Ce nouvel article reprend une disposition de mise en œuvre effective des règles et procédures administratives prévues par cette nouvelle Annexe VI, Section V, point A.2. qui concerne l'identification correcte des Utilisateurs de Crypto-actifs à déclarer, et surtout l'effet de ne pas fournir au Prestataire de services sur Crypto-actifs les informations suffisantes à cet effet, en formant ainsi un complément à l'article 64quinquies/9 nouveau, du décret du 6 mai 1999, tel qu'inséré par l'article 12 du présent décret.

5° l'article 18 du décret insère un nouvel article 64quinquies/15 dans le décret du 6 mai 1999 en transposant l'Annexe III de la DAC 8 qui crée une nouvelle Annexe VI dans la DAC 1 (Section V, point A.1. et points B., C. et D. en ce qui concerne l'article 18 du présent décret).

Il s'agit de reprendre ici une habilitation au Gouvernement wallon en vue de la définition de différentes règles de mise en œuvre effective des règles et procédures administratives prévues par cette nouvelle Annexe VI, Section V de la DAC 1, mises à charge des Etats membres par ladite Annexe, en fonction des concertations à venir avec les autres niveaux de pouvoirs belges, en vue d'une mise en œuvre efficace de ces obligations déclaratives nouvelles des Prestataires de services sur Crypto-actifs.

In fine, il est précisé que la reprise de ces différents éléments de l'Annexe VI de DAC 1, directement dans le décret du 6 mai 1999, est nécessaire aux fins d'asseoir la base légale d'application des sanctions prévues à l'article 63, § 2, 6°, du décret du 6 mai 1999, tel que modifié par l'article 2 du présent décret.

**Art. 19.** La présente disposition apporte plusieurs modifications à l'article 64octies du décret du 6 mai 1999 en transposant :

- l'article 1<sup>er</sup>, 7), a), b) et c), de la DAC 8 modifiant l'article 16, 1., 2. et 3., de la DAC 1 (1°) ;
- l'article 1<sup>er</sup>, 8), de la DAC 8 modifiant l'article 18, 4., de la DAC 1 (2°) ;
- l'article 1<sup>er</sup>, 16), de la DAC 8 modifiant l'article 27quater, 1., de la DAC 1 (3°) ;
- l'article 1<sup>er</sup>, 11), de la DAC 8 modifiant l'article 22, 3. et 4., de la DAC 1 (4°).

Concernant le 1°, les modifications au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 64octies précité ajoutent que les informations dont dispose la Région wallonne en application des articles 64bis à 64duodecies du décret du 6 mai 1999 bénéficient de la protection du Règlement du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD). Ce paragraphe 1<sup>er</sup> est intégralement remplacé pour la lisibilité de la mesure prise dans le présent décret car diverses modifications textuelles sont prises dans l'ensemble de son corps qui rendrait difficile la lecture de la présente disposition par une modification limitée strictement à chacune d'entre elles.

Concernant le 2°, le nouvel alinéa ajouté au paragraphe 5 de l'article 64octies précité précise que l'autorité compétente belge met en place un mécanisme efficace pour garantir l'utilisation des informations obtenues dans le cadre de la déclaration ou de l'échange d'informations au titre des articles 64quinquies à 64quinquies/15 du décret du 6 mai 1999.

Concernant le 3°, le nouveau paragraphe 9 de l'article 64octies précité énonce que l'autorité compétente exige que le NIF des personnes physiques ou entités déclarées délivré par l'État membre de résidence soit déclaré par l'entité déclarante ou la personne physique déclarante et communiqué par chaque État membre lorsque les articles 64bis à 64quinquies/15 l'exigent explicitement, et conformément à ceux-ci. A propos de ce NIF, il est également renvoyé au commentaire de l'article 4, 2°, du présent décret.

Concernant le 4°, le nouveau paragraphe 10 de l'article 64octies précité prévoit que la Région wallonne conserve les registres contenant les informations reçues dans le cadre de l'échange automatique pendant une durée d'au moins 5 ans à dater de leur réception. Et de son côté, le nouveau paragraphe 11 de cet article précise que l'entité déclarante peut obtenir confirmation par voie électronique de la validité des informations relatives au NIF de tout contribuable faisant l'objet de l'échange d'informations conformément aux articles 64quinquies à 64quinquies/15, et que la confirmation des informations relatives au NIF ne peut être demandée à la Région wallonne qu'aux fins de la validation de l'exactitude des données.

**Art. 20.** La présente disposition apporte trois modifications à l'article 64decies du décret du 6 mai 1999, en transposant l'article 1<sup>er</sup>, 13), a) et b), de la DAC 8 modifiant l'article 25, 3. (1°) et 4. (2°), de la DAC 1, et transposant également l'article 25, 6. et 7. de la DAC 1 (3°).

Concernant le 1°, il est ajouté dans le paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 64decies précité que les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarant parmi les responsables du traitement des données à caractère personnel pour l'application du présent chapitre IXbis et précise que ce traitement doit s'opérer dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGDP). Par ailleurs, comme le prévoit la DAC 8, il est précisé que le traitement des

données à caractère personnel par la Commission européenne pour le compte de l'autorité belge, lorsque le cas se présente, doit se conformer aux exigences requises pour les sous-traitants par le Règlement (UE) 2018/1725 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données.

Concernant le 2°, il est ajouté dans le paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 64decies précité que les Prestataires de services sur Crypto-actifs sont également tenus aux obligations de collecte d'informations et de transmission des informations à chaque personne physique concernée pour lui permettre d'exercer ces droits en matière de protection des données avant la déclaration automatique des données.

Concernant le 3°, il est ajouté des paragraphes 6 et 7 dans l'article 64decies précité afin de prévoir la procédure applicable entre la Région wallonne et la Commission européenne lorsqu'une violation de la sécurité est observée dans le traitement d'une information quelconque, y compris, mais sans s'y limiter, les données à caractère personnel transmises. Ces éléments, d'importance relative actuellement, prendront tout leur sens lors de la reprise du service en matière de droits de succession le 1<sup>er</sup> janvier 2028 dès lors que la Région wallonne sera en mesure de demander et de se voir demander des données relatives aux crypto-actifs aux fins notamment de l'établissement, du contrôle et du recouvrement de l'impôt en matière de succession.

**Art. 21.** Cette disposition transposant l'article 2 de la directive DAC 8 précise l'entrée en vigueur du décret.

Les dispositions du décret prennent en principe effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, laissant aux Etats membres jusqu'au 31 décembre 2025 au plus tard pour adopter et publier les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive DAC 8. Il est cependant précisé que ladite directive impose aux assujettis de collecter et de déclarer les informations requises au plus tard le 31 janvier de chaque année, pour les opérations effectuées sur l'année civile précédente. La première déclaration sera donc à transmettre aux autorités fiscales compétentes pour le 31 janvier 2027.

Plusieurs dérogations sont prévues par l'article 2, 2. et 3. de la DAC 8, lesquelles sont reprises dans un second alinéa avec :

1° une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2028 pour l'article 5, 2°, c), l'article 6, 3°, b) et l'article 19, 4° du présent décret ;

2° une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2030 pour l'article 4, 3° du présent décret.